DES ÉTATS GÉNÉRAUX, DE LEUR FORME, ET DE LA CAUSE DE LEUR CONVOCATION.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

SUR LA CONVOCATION DES ÉTATS GÈNÈRAUX.

La convocation des États-Généraux a été vivement sollicitée par les Cours ſouveraines; elle a été promise par le Roi : objet des vœux unanimes de la Nation, elle est regardée comme le remède unique à tous les maux dont la France est affligée.

J'ai puisé dans notre Histoire le développement des motifs qui, dans les différentes époques de la Monarchie, ont nécessité les États-Généraux, & les effets qu'ils ont produits.

Je n'ai voulu ſuppléer par aucune réflexion particulière, aux réflexions de ces Historiens dont les Ouvrages consacrés par le temps, destinés à l'institution des Princes eux-mêmes, & authentiquement publiés, ſont revêtus d'un caractère légal qui les met à l'abri de la cenſure.

J'ai pensé qu'un recueil historique des États Généraux ne pourroit que ſeconder les vues du Gouvernement, qui vient d'inviter tous les Ordres des Citoyens à lui envoyer toutes les recherches & tous les éclairciſſemens qu'ils peuvent ſe procurer sur cette matière. C'est une source où chacun pourra puiser beaucoup plus facilement, que s'il falloit recourir

à d'immenses Bibliotheques. Les Historiens qui nous ont tranſmis ces détails, les ont trouvés dans les procès-verbaux déposés dans nos archives, & l'on ne peut s'égarer en prenant pour guide des hommes qui ont eu eux-mêmes des interprètes aussi fideles.

L'usage de convoquer les États-Généraux est né, dit Savaron, avec la Monarchie ; ce qui fait croire à pluſieurs Écrivains que les Etats tenus à Salison en 422, sous Pharamond, pour la loi Salique, étoient des Etats-Généraux.

Mais quelque nom qu'on donne à ces Diètes, *Champs de Mars*, *Champs de Mai*, ou *Parlement*, il est certain que ſous la premiere race elles n'étoient composées que de la Noblesse; & que sous la seconde, ainſi que sous une partie de la troisième, elles n'admettoient que la Noblesse & le Clergé.

Joachim le Grand, dans un traité ſur cette matière, refuse le nom d'Etats-Généraux à l'Assemblée tenue, en 1302, ſous Philippe-le-Bel, parce que le Tiers-Etat n'y fut pas consulté conjointement avec les deux autres Ordres, mais ſéparément.

Pasquier donne aux Etats-Généraux une autre origine que celle des démêlés de Philippe avec le Pape, & recule leur institution juſqu'en 1314. On peut le conſulter dans *ſes Recherches de la France. Liv. 2. chap. 7.*

Pour ſe former une juſte idée de la tenue des Etats Généraux, des cauſes & des occaſions pour leſquelles on les convoquoit, du fruit que le peuple a droit de s'en promettre, pour ſavoir s'il est utile ou nuiſible au Roi de les assembler, il ne faut que parcourir la Harangue du célèbre Chancelier de l'Hôpital en l'Assemblée de 1560.

» On entend par le mot d'États-Généraux » l'Assemblée de la Nation entiere, ſoit par » elle-même, ſoit par ſes Repréſentants. Tenir » les Etats, c'est, de la part du Souverain, » communiquer avec ſes Sujets, prendre leur » avis ſur des matieres qui touchent à l'ordre » public, écouter leurs plaintes pour y appli- » quer les remedes convenables. Dans les an- » ciens temps, on donnoit à ces Assemblées » Nationales la dénomination de Parlemens, » qu'elles conservent encore en Angleterre » & en Ecosse.....

» Les Rois les tenoient, ſoient en temps de » guerre, pour demander à leurs Sujets des ſe- » cours extraordinaires d'hommes & d'argent; » ſoit pendant la paix, pour aſſigner des appa- » nages à leurs freres, pour rétablir la police » générale, ou pour réformer quelqu'abus du » Gouvernement.

» Personne ne contestera, sans doute, que » ces ſortes d'Assemblées ne ſoient infiniment » utiles au peuple, puiſqu'elles lui procurent » le précieux avantage d'approcher de son Sou- » verain, de lui faire entendre ſes doléances, » & d'en recevoir tous les ſoulagemens qu'il » peut raisonnablement en attendre. On diſ- » pute ſeulement ſi elles le ſont également au » Roi. Bien des gens prétendent que c'est dé- » grader ſa puissance, avilir ſa Majesté, que » de l'astreindre à prendre conseil de ſes Su- » jets, à consulter ceux auxquels il a le droit » de commander, & qu'autant il ſe rend fa- » milier avec eux, autant il perd du reſpect » qui lui est dû. Cette façon de voir, je le » confesse, m'a toujours paru bien étrange; » & plus j'y réfléchis, moins j'apperçois ce qui » peut y avoir donné lieu : car y a-t-il une

» fonction plus auguste, un acte plus digne » d'un Roi, que celui de préſider l'Aſſemblée » de ſes Sujets, d'écouter leurs demandes, & » de faire droit ſur leurs Requêtes, ſi elles lui » paroiſſent fondées?.... C'eſt preſque le ſeul » moyen qu'ayent les Rois de connoître la vé- » rité qui leur eſt déguiſée par tout ce qui les » entoure. Combien de vexations, d'injuſtices » & de rapines ſe commettent journellement » ſous le nom du Roi, mais à ſon inſçu, & » dont il ne peut avoir connoiſſance qu'en te- » nant les Etats-Généraux! C'eſt-là qu'il ap- » prendra le tort inappréciable qu'il ſe fait à » lui-même en chargeant le Peuple de nou- » veaux impôts, en vendant les offices, en » conférant les premières charges civiles & » eccléſiaſtiques à des hommes ſcandaleux: car » la plupart des Rois ſont condamnés à ne voir » que par les yeux d'autrui; & au lieu qu'ils » devroient mener les autres, ils ſont menés » par une douzaine d'hommes qui les appro- » chent. Prétendre qu'un Roi, en demandant » conſeil à ſes Sujets & en converſant familiè- » rement avec eux, dégrade ſon autorité, » c'eſt vouloir ſapper d'un ſeul coup toutes les » ancres ſur leſquelles repoſe le vaiſſeau de » l'Etat. Car il s'enſuivroit de là qu'on devroit » ſupprimer, non-ſeulement les Etats-Géné- » raux, mais le Conſeil d'Etat, les Parlemens, » & toutes les Cours ſouveraines qui ont droit » de délibérer & de faire des repréſentations » ſur les matières de leur compétence.

» Concluons donc hardiment que ceux qui » conſeillent au Roi de ſe rendre inacceſſible, » conſultent plus leurs intérêts que ceux du » Prince & de la Nation. Ce ſont, ou des » hommes préſomptueux qui mépriſent le reſte

» des humains & ſe croient ſeuls en état d'ou-
» vrir de bons avis, ou des Sujets pervers qui
» ne trouvent leur ſalut que dans les ténèbres.
» Car de venir tranquillement nous dire que
» toute grande Aſſemblée eſt à craindre : oui
» bien, leur répondrois-je, pour un tyran &
» ſes ſatellites, mais jamais pour un Prince lé-
» gitime, qui doit ſe regarder comme le pere
» de ſes Sujets. Il me ſeroit facile, en parcou-
» rant les diverſes tenues d'Etats-Généraux
» dont les procès-verbaux ſe conſervent dans
» nos archives, de montrer en détail qu'ils ont
» opéré le ſalut de l'état, ſoit en procurant au
» Roi des ſecours prompts & efficaces dans des
» momens de détreſſe, ſoit en réformant une
» foule d'abus déſtructifs, & en donnant naiſ-
» ſance à des Lois ſalutaires ou à d'utiles ré-
» glemens ».

A coté de ce Diſcours ſuperbe, on ne ſera point fâché de retrouver celui de Charles de Marillac, Archevêque de Vienne, ſur le même ſujet.

« Pour démontrer, dit-il, la néceſſité des Etats-Généraux, il ſuffira de parcourir rapidement les principaux objets qui ſont du reſſort de ces Aſſemblées. Si le peuple ſe plaignoit de l'augmentation progreſſive des impôts, & vouloit s'autoriſer de ce qui ſe pratiquoit il y a un ſiècle, pour demander des diminutions, & que le Roi, d'un autre côté, voulût lui faire entendre que par les changemens ſurvenus depuis ce temps dans le numéraire, & le renchériſſement de toutes les choſes de premiere néceſſité, la même ſomme de deniers ne répond plus aux mêmes beſoins, & que le Gouvernement, en tirant, en apparence, plus d'argent du Peuple, eſt

dans la réalité, plus à l'étroit qu'il ne l'étoit alors ; où ces sortes de questions peuvent-elles être plus convenablement discutées & éclaircies que dans une assemblée d'états ? »

Si le peuple représentoit que par l'ancienne constitution de l'Etat le Roi doit vivre de ses domaines, soudoyer sa Gendarmerie du produit des tailles, & faire face aux dépenses de la guerre avec le produit des Aides & Gabelles, puisque ces impôts permanens ne lui ont été accordés qu'à ces conditions ; & que le Roi fût intéressé à lui montrer qu'il a trouvé, en montant sur le trône, presque tous les domaines de la couronne aliénés, les Aides & Gabelles chargés de rentes & d'hypothèques, qui en absorbent tout le produit ; que privé de ces deux branches de revenus publics, & chargé en outre d'une masse énorme de dettes qu'il n'a point contractées, mais qu'il ne pouvoit méconnoître sans manquer à la foi publique, il lui est désormais impossible de faire face aux dépenses courantes & aux frais les plus indispensables de l'Administration ; par qui & en quels endroits ces arrangemens de famille peuvent-ils être discutés & terminés plus facilement que par les Représentans de la Nation & dans une tenue d'Etats.

Si les Ministres du Roi sont calomniés, si l'on affecte de les dénoncer publiquement comme les auteurs des troubles & les oppresseurs de la liberté, quel plus beau moyen pourroient-ils desirer pour confondre leurs ennemis & se laver de tout reproche & même de tout soupçon, que d'exposer devant la Nation assemblée en quel état étoient les affaires, lorsqu'ils en ont été chargés, en

quel

quel état elles ſe trouvent maintenant, & de rendre un ſi bon compte de leur gestion, que l'envie ſoit forcée de ſe taire ou de rendre justice à leur intégrité.

En un mot, s'il s'éleve dans l'Etat une clameur publique, une réclamation, où peut-elle être mieux approfondie que dans une Assemblée d'Etats? Paroître la mépriser, c'est souvent lui donner de la consistance.

Les brouillons & les mécontens, trouvant un champ ſi bien préparé, ne manquent pas d'invectiver en pleine liberté contre l'Adminiſtration, & ne prêtant aux Ministres que des vues intéressées, parviennent ſans peine à décrier leurs opérations. Ce n'est point à l'oreille, ou dans de petits comités que ſe débitent les plus odieuſes imputations; on les affiche au coin des rues, aux portes des Egliſes. Elles s'impriment dans une foule de libelles qui circulent dans les Provinces & dans les pays étrangers.

Qui peut prévoir où aboutiront ces menées? Faſſe le ciel que ma crainte ſoit vaine! mais je tremble qu'une ou deux Provinces ne viennent à ſe détacher de la Couronne & à intercepter les deniers royaux? Où trouverions-nous les fonds nécessaires pour mettre ſur pied une armée capable de les réduire? Ce ne pourroit être qu'en foulant les autres. Mais ne riſquerions-nous pas d'y exciter un ſoulèvement; & le feu de la révolte, en s'étendant d'une Province à l'autre, ne finiroit-il pas par embraſer le royaume entier?

Un des plus précieux avantages qu'on ait lieu de ſe promettre de cette Assemblée Nationale, est de tirer promptement l'Etat du gouffre où il est enfoncé. Le François est né

généreux & ſenſible, & il n'y a point d'exemple que la Nation ait refuſé d'assister de tout ſon pouvoir, & ſouvent même au-delà de ſes forces, ceux de ses Rois qui ont recouru à elle dans le malheur.

Une ſeconde conſidération est la nécessité d'avoir de nouvelles loix, ou de renouveler les anciennes ſur pluſieurs objets d'adminiſtration. Car, bien que le pouvoir législatif réſide essentiellement dans le Roi seul, & que sa volonté permanente & duement notifiée ſoit la regle à laquelle tous ſes Sujets doivent ſe conformer, il faut convenir cependant que, dans l'opinion publique, il y a de la différence entre les loix qui émanent du propre mouvement du Roi assisté de son Conseil, & celles qui ſont rédigées ſur la pétition des trois Ordres. On reſpecte moins les premieres, parce qu'on ſoupçonne quelquefois qu'elles ont été ſuggérées par des Ministres qui avoient des vues ſecrettes, au lieu que les ſecondes, dictées par le seul amour du bien public, débattues & délibérées en préſence de tous ceux qui avoient intérêt à la choſe, portent tous les caractères de l'équité, & deviennent la volonté commune, contre laquelle aucun particulier n'a le front de réclamer.

On ne manquera pas de dire que c'est une vieille institution tombée en désuétude, qui n'est propre qu'à brider l'autorité du Roi, & qui acheveroit de tout perdre dans un moment de troubles & de diviſions. Je réponds que ſi ceux qui s'autoriſent de la longue interruption des Etats-Généraux pour les proſcrire, avoient bien calculé les biens & les maux qui en ſont réſultés, il est au moins

douteux qu'ils oſassent s'appuyer d'un pareil titre. Car à quelle autre cause faut-il rapporter les calamités que nous éprouvons? Et n'est-il pas évident que ſi les Etats eussent continué de s'assembler, la corruption ne ſeroit point parvenue au point où nous la voyons? Leur cessation a ouvert la porte à une foule d'expédiens ruineux, de trompeuſes ressources, & de larcins déguiſés, qui ne cesseront de dévorer l'Etat, juſqu'à ce qu'il ſe rapproche de ſa constitution premiere.

Si l'on ajoute que le Roi ſe donneroit des entraves en renonçant à imposer ses ſujets ſans leur consentement, je répondrai qu'il ne perdra rien au change. Car, puisque ſans être consulté, sans entendre les raisons qui engageoient le Prince à augmenter les impôts, le peuple a payé juſqu'à ce jour, que ne ſera-t-il point quand il ſaura que la demande est juste, qu'elle a été discutée & approuvée par ſes repréſentans?

Acheverai-je de dire librement ce que je pense? Cette excessive facilité qu'ont trouvée nos derniers Monarques à se procurer tout l'argent qu'ils deſiroient, les a rendus & trop entreprenans & trop inconſidérés ſur les objets de dépense. S'ils avoient été obligés de mesurer leurs projets ſur leur revenu, ils auroient préservé leur cœur d'attenter à la liberté de leurs voiſins, & leurs mains de fouiller ſi avant dans la bourse de leurs Sujets.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1302,

Sous Philippe-le-Bel.

Démêlés avec le Pape Boniface VIII.

Le Pape Boniface VIII prétendoit porter la plus forte atteinte à l'autorité des Rois. Il vouloit étendre sa puissance sur le temporel du Royaume ; il avoit déja lancé plusieurs Bulles, tant pour révoquer les graces qu'il avoit accordées pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à soutenir, & les priviléges concédés au Roi & à ses Successeurs, que pour défendre aux Ecclésiastiques de payer ni décimes, ni subsides, sans une permission expresse de la Cour de Rome. Il soutenoit que la collation des Bénéfices n'appartenoit pas au Roi, & que la régale étoit une usurpation.

Philippe n'oublia rien pour intéresser tous ses Sujets dans sa cause, & voulut se munir de leur approbation contre les entreprises injustes du Souverain Pontife.

Il convoqua les Etats-Généraux à Paris, dans l'Eglise de Notre-Dame, le 10 Avril 1302.

Philippe, dans cette Assemblée, reçut les témoignages de l'attachement le plus inviolable.

Le Garde-des-Sceaux exposa les prétentions monstrueuses du Pontife Romain, & observa que la convocation du Clergé à Rome pour y délibérer sur la réforme du Gouvernement, déceloit tous les mauvais desseins du Pape, coupable de mille vexations envers

l'Eglise Gallicane par ses réserves, par les collations arbitraires des Evêchés, par les provisions des bénéfices qu'il donnoit à des étrangers & à des inconnus qui ne résidoient jamais. Le Garde des Sceaux termina ce discours par communiquer l'intention où étoit le Roi, de ne plus tolérer ces abus, & d'exposer pour cet intérêt général ses biens, sa personne même & ses enfans, s'il en étoit besoin.

Toute l'Assemblée applaudit à cette généreuse résolution. On protesta qu'on ne connoîtroit jamais en France que Dieu & le Roi dans le temporel. Le Monarque fut prié de prendre tous les Ordres du Royaume sous sa garde particulière, & de les protéger contre les entreprises des Puissances étrangeres.

Philippe, quoique charmé de cette disposition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque Ordre en particulier sur l'article de la mouvance.

Le Comte d'Artois, portant la parole pour la Noblesse, protesta que tous les Gentilshommes étoient prêts d'exposer leurs biens & leurs vies, pour la défense des libertés du Royaume.

Le Clergé balança, demanda plus de tems pour délibérer, voulut excuser le Pape, représenta que son intention n'étoit pas de combattre la dignité royale, exhorta le Prince à conserver l'union qui avoit toujours régné entre l'Eglise Romaine & ses Prédécesseurs; mais enfin pressé de répondre sur le champ, effrayé des scandales qu'il causeroit, & du schisme qu'il croyoit inévitable s'il ne contentoit le Monarque, il lui jura sa soumission & sa fidélité. Il le supplia cependant de

lui permettre de se rendre auprès du Pontife Romain. Le Roi & les Barons proteſterent qu'ils ne le ſouffriroient pas.

Le Tiers-Etat préſenta au Roi une ſupplique « à l'effet qu'il lui plût garder la ſouve-» raine franchiſe de son royaume, qui est » telle que, dans le temporel, le Roi ne » connoît souverain en terre, fors que Dieu.

La délibération de l'Assemblée fut que les trois Ordres écriroient au Pape, pour lui représenter les priviléges du Royaume & les droits du Roi.

Philippe, de ſon côté, lui envoya un Prélat pour le prier de remettre ſon Concile à un temps plus favorable, & de vouloir bien épargner ſes peines pour la réforme du Gouvernement, le Roi devant y travailler lui-même.

Le Clergé écrivit au Pape; la Noblesse & le Tiers-Etat aux Cardinaux.

La vigueur de ces lettres, où le Pape n'étoit nullement ménagé, & où l'on affecta de lui refuſer la qualité de Souverain Pontife, étonna la Cour de Rome. On prit le parti de nier que Boniface eût voulu contester la juriſdictiou du Roi pour le temporel; que le Nonce n'avoit rien dit qui pût le faire ſupposer, & que les déclamations du Garde-des-Sceaux dans l'Assemblée des Etats, n'avoient aucun fondement réel. Déſaveu remarquable! mais le Lecteur peut juger s'il est sincere (1).

---

(1) Hiſtoire Eccléſiaſtique de Fleury.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1313,

Sous Philippe-le-Bel.

La Flandre s'étoit révoltée. Les impôts dont cette Province étoit accablée par les conſeils du Chancelier Laflotte, homme violent & avare, furent la cauſe de ce ſoulevement, que le Roi voulut réprimer, en marchant lui-même à la tête de ſes troupes.

La réſiſtance courageuse des Flamands amena la paix; le Comte de Flandre obtint la conſervation de pluſieurs villes, moyennant une certaine ſomme.

Mais il fallut bientôt recommencer la guerre. Robert redemanda les villes dont il avoit payé le rachat à Enguerrand de Marigny, & les Flamands refuſerent de payer au Roi ce qu'ils lui devoient.

Le Roi convoqua les Etats-Généraux à Paris, dans la Grand' Salle du Palais.

Enguerrand expliqua aux Députés les intentions du Roi, remontra les beſoins de l'Etat, & demanda des ſubſides.

Les Députés ſéduits, entraînés par ſes diſcours, lui accorderent un impôt de ſix deniers pour livre.

Les villes de Picardie & de Normandie s'y oppoſerent fortement; & les plaintes les plus ameres, les reproches les plus ſanglans tomberent ſur le Miniſtre, auteur de tous ces maux, qui, inſenſible à la haine de la Nation, aggrava le mal en faiſant fabriquer de mauvaiſe monnoie.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1315,

Sous Louis-le-Hutin.

Les Flamands assiégeoient Lille. Louis-le-Hutin se rendit en Flandres, & les força à se retirer dans Courtray. Mais, obligé par le mauvais temps & la disette de vivres, de lever le siege, il revint en France, après avoir perdu la plus grande partie de son bagage.

Cette guerre exigea des subsides. Les Etats furent assemblés. On leur demanda des secours extraordinaires, avec promesse de les rembourser des revenus du Domaine. Le Roi taxa les Marchands Italiens, auxquels il vendit le droit de bourgeoisie. Il exigea du Clergé une décime dont les Cardinaux assemblés lui firent présent. Il vendit tous les petits offices de judicature dans les Provinces, rechercha les malversations des Officiers, en recueillit des taxes ou des confiscations. Il força même les Serfs à racheter des lettres d'affranchissement.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1321,

Sous Philippe-le-Long.

Le Conseil de Philippe-le-long avoit résolu d'établir par toute la France mêmes poids, même mesure & même monnoie, sous prétexte de bien public, mais en effet pour en tirer de l'argent.

Dans les vues de quelques frais nécessaires pour dédommager les Seigneurs & les Prélats qui y avoient intérêt, il voulut prendre la cinquieme partie du bien de ses Sujets.

Le

Le Roi avoit mandé à toutes les villes de lui envoyer des Députés. Mais la fermentation du peuple fut générale. Les Princes & les Prélats qui avoient droit de battre monnoie, ne souffrirent point que les Commissaires du Roi travaillassent à cette réforme. Ils en appellerent aux Etats, & se liguerent avec les villes pour s'opposer à un réglement qui ne se faisoit que pour établir un impôt (1).

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1328,

Sous la Régence & le Couronnement de Philippe de Valois.

Après la mort de Charles-le-Bel, il fut question de décerner la régence, parce que la Reine étoit enceinte.

Edouard, Roi d'Angleterre, petit-fils de Charles-le-Bel, la disputoit à Philippe de Valois, qui n'en étoit que le neveu.

Les Etats assemblés à Paris, persuadés que la Régence étoit un préjugé certain pour la Royauté, & guidés par les principes de la Loi Salique, déférerent la Régence à Philippe.

Bientôt la Reine accoucha d'une fille; & les Etats qui avoient nommé Philippe Régent, lui confirmerent la Royauté.

(1) Au regne suivant, sous Charles-le-Bel, toutes les monnoies furent fondues & réduites en une seule, qu'on nommoit Agnelets. On défendit le cours de celle des Seigneurs.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1355, 1356, 1357, 1358, 1359,

Tenus sous le Roi Jean.

Le Roi Jean ne pouvoit ſupporter le fardeau de la guerre qu'il avoit à ſoutenir contre le Prince de Galles, en 1355, qu'avec de grandes dépenſes.

Alors on ne levoit point de ſubſides ſans le concours extraordinaire des Etats.

Le Roi les convoqua au Château de Ruel, où, ſur le rapport des beſoins urgens du Royaume, ils lui accorderent de quoi entretenir 30,000 hommes.

Pour en avoir le fonds, il fallut remettre la Gabelle qu'on avoit ôtée, & de plus impoſer huit deniers pour livre ſur les miſes, & une taxe annuelle ſur toute ſorte de revenus, ſoit en terres, ſans excepter celles des Princes, ſoit en bénéfices, ſoit en offices, & même en ſalaires & gages de ſerviteurs.

Le Roi, de ſon côté, promit de ne point changer les monnoies, & de n'en faire battre que de bonnes.

L'Ordonnance qui a été rendue à l'occaſion de ces ſubſides, le 28 Décembre 1355, prouve quel étoit alors le pouvoir des Etats-Généraux. Ils délibérerent, 1°. ſur le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre; 2°. ſur les ſommes néceſſaires pour ſoudoyer l'armée; 3°. ſur les moyens de lever cette ſomme; 4°. ſur la Régie & emploi des deniers.

Les Etats furent même autoriſés à nommer des Généraux des Aides pour en avoir la Sur-Intendance, & des Elus dans chaque Diocèſe

pour faire l'impoſition & levée des deniers.

Il y a été auſſi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers, ſeroit rendu en leur préſence, & qu'à cet effet ils ſe rasſembleroient dans un temps marqué.

Pendant la captivité du Roi Jean, en 1356, comme il n'y avoit plus d'autorité dans le Royaume, & que le Roi, avant ſon départ, n'avoit établi aucun ordre, tout ſe trouva dans une horrible confuſion.

Le Dauphin Charles V ne prit d'abord que la qualité de Lieutenant. Il crut que c'étoit aux Etats-Généraux à pourvoir au gouvernement du Royaume & à la délivrance du Roi.

Il les convoqua à Paris le 15 Octobre 1356. Mais il arriva alors ce qui arrive toujours dans les grands déſordres : quand les Peuples ont été maltraités durant la proſpérité, ils croient que c'est le temps de rabaisser la domination lorſqu'elle a reçu quelqu'échec.

Au lieu de ſubſides, le Dauphin ne trouva que plaintes & qu'aigreur. Ils choiſirent cinquante perſonnes pour entendre ſes propoſitions, & ne voulurent rien délibérer en préſence de ſes Commissaires. Ils demandoient la deſtitution du Chancelier, du premier Préſident, de ſix ou ſept autres Officiers qui avoient administré les Finances, la délivrance du Roi de Navarre, & qu'il ſe gouvernât par un Conſeil que les Etats lui choiſiroient ; moyennant quoi, ils lui entretiendroient & lui payeroient par leurs mains 30,000 hommes. C'est ce que le Dauphin ne voulut pas ſouffrir.

Cependant ils établirent un Conſeil pour l'administration du Royaume, & commirent des gens pour manier les Finances.

Le Dauphin, n'ayant pu les fléchir ni détourner leurs réfolutions, uſa d'adresse pour rompre l'Assemblée, & ſous divers prétextes obligea les Députés à ſe retirer. Il en envoya d'autres par tous les Bailliages & Sénéchauſsées, pour leur demander quelques ſecours, eſpérant que chacun en particulier n'oseroit lui dénier ce que tous ensemble lui refuſoient hardiment.

Durant ces troubles, chacun s'imaginoit avoir le temps propre pour recouvrer ſes droits & ſes privileges. La Noblesse commençoit à s'allier avec les Villes. S'ils euſſent bien cimenté cette union, la Royauté en eût été fort affoiblie. Le Dauphin trouva moyen de ſéparer la Noblesse de cette union, & de l'attirer à lui par l'eſpoir des récompenſes. De leur côté, les Villes entrerent en défiance contre les Gentilshommes, & ſe fortifierent.

A l'exemple du Souverain, qui avoit plus ſongé à l'agrandiſſement de sa puiſſance qu'au bien public, tout le monde ne ſe ſoucioit que de son intérêt particulier, & renverſoit tout pour y parvenir.

Les Députés que le Dauphin avoit envoyés dans les Provinces, n'en rapportoient que des griefs. Le Languedoc seul offrit de ſoudoyer 5000 chevaux pour le ſervice du Roi ; les autres refuſerent tout, à moins qu'on ne le fît ordonner par les Etats.

En 1357, ayant besoin de quelqu'autorité publique pour ſe faire déclarer Régent, il avoit convoqué les Etats pour le 5 Février à Paris, & ils furent tenus aux Cordeliers : mais il ne put en obtenir plus que la premiere fois. Ils forcèrent le Chancelier La Forêſt de quitter les Sceaux, chaſsèrent tous les principaux Offi-

ciers des Finances, firent saisir & annoter tous leurs biens; &, sur les remontrances de l'Evêque de Laon, désapointerent tous les grands Officiers du Royaume, même ceux du Parlement; hormis seize. Le Dauphin, ne trouvant donc pas son compte avec eux, remit l'Assemblée à quinze jours après Pâques.

1358. Les Etats furent assemblés en 1358. On avoit besoin d'argent pour la rançon du Roi. Les Anglois ne demandoient que de l'argent, & le Dauphin faisoit courir le bruit qu'ils le délivreroient pour 600,000 florins. Pour se rendre maître de cette Assemblée, il amassa des troupes autour de la ville, ce qui offensa beaucoup les Parisiens & les Députés des Etats.

Déclaré Régent par le Parlement, il ne voulut plus être à la merci des Parisiens, ni des Etats-Généraux; il trouva meilleur d'en tenir de particuliers, qui lui accorderent quelques contributions.

Depuis ce temps il n'y eut que des troubles & des désordres dans le Royaume.

Cependant le Roi, toujours captif à Londres, s'en remit aux Etats de son Royaume sur les conditions que l'Anglois lui proposoit pour sa délivrance.

Les Etats assemblés à Paris en 1359, trouverent ses conditions si dures, que tous d'une voix ils choisirent plutôt la guerre, & offrirent de grands secours pour la faire.

L'Anglois ne se laissa point prévenir; il la déclara. Il s'avança même jusqu'à sept lieues de Paris.

Enfin les Députés de part & d'autre conclurent la paix & la rançon demandée pour la délivrance du Roi.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1369,

Sous Charles V.

Charles V avoit résolu de rendre nul le traité de Bretigny, par lequel Edouard, Roi d'Angleterre, se croyoit Souverain absolu en Guyenne, & il voulut que ce Prince demeurât toujours Vassal de la Couronne.

Il lui fit déclarer la guerre; & les Etats-Généraux, assemblés le 7 Décembre, octroyèrent au Roi une impostion d'un sol par livre sur le sel, de 4 livres sur chaque feu dans les villes, & de 30 sous aux champs : comme aussi sur la vente de vin à la campagne, le 13e en gros, & le 4e en détail. Et sur l'entrée à Paris, 15 sous par queue de vin François, & 24 sous par queue de vin de Bourgogne. » A quoi, dit Mézerai, les villes consentirent fort gaiement, parce qu'elles savoient » bien que ces levées seroient bien ménagées, » & qu'elles cesseroient avec la guerre ».

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1380,

Sous Charles VI.

Le peuple gémissoit sous le fardeau des impositions. Le feu de la sédition s'étoit allumé, & le Roi avoit été obligé d'abolir généralement tous les subsides imposés en France depuis Philippe-le-Bel.

Cette condescendance ne rétablit point le calme. Les Princes étoient eux-mêmes divisés; le partage des Provinces & des trésors de l'Etat ne suffisoit pas encore pour entre-

tenir une solide union entre les Princes ; tout excitoit leur jalousie.

Les Etats-Généraux furent assemblés à Paris. Loin que les Ministres pussent obtenir le rétablissement des Aides qu'on venoit de supprimer, ils furent obligés d'en confirmer de nouveau l'abolition.

Les Princes, & sur-tout le Duc d'Anjou, n'osoient insister sur cet article, en représentant les besoins de l'Etat & l'épuisement du Trésor-Royal. Ils ne pouvoient se dissimuler les justes reproches qu'on auroit eu à lui faire.

Les Députés ne s'en tinrent pas à la révocation des subsides. Ils sentoient leur supériorité sur un ministère orageux & incertain. On vit alors ce qui étoit toujours arrivé dans les temps de trouble & de foiblesse. La Nation se crut en droit de réclamer l'ancienne forme de gouvernement, sans songer que le changement des circonstances & du système politique n'admettoit plus la même administration. Ceux qui auroient pu opposer ces considérations aux demandes excessives des Députés, manquoient du crédit nécessaire pour les faire valoir : ceux qui disposoient de la principale autorité, insensibles aux intérêts du peuple & du Souverain, ne considéroient que les leurs. Les Etats obtinrent tout ce qu'ils demanderent.

Sur les plaintes des trois Ordres on dressa une Déclaration par laquelle le Roi renonçoit généralement à tout ce qui avoit été innové depuis le regne de Philippe IV, rétablissant la nation dans toutes ses franchises, libertés, priviléges & immunités, sans qu'à l'avenir, les usages introduits au contraire,

pussent être tirés à conséquence, ni former un titre pour le Monarque régnant ou ses Successeurs. Les Souverains se trouvoient par ce moyen réduits aux seuls revenus domaniaux, suffisans à la vérité pour leur entretien, si l'on avoit été moins prodigue d'aliénations; mais qui ne répondoient plus aux autres charges de l'Etat, considérablement augmentées par la multitude des troupes soudoyées, par la diminution insensible, & l'utilité presque reconnue du service féodal; service momentanné, qui ne s'accordoit plus avec une guerre continuelle.

Cette réforme, arrêtée dans les Etats, exprimée en termes magnifiques dans l'Edit publié en conséquence, sous une vaine ostentation du bien public, produisit un mal réel. Ne pouvant avoir lieu, son inexécution devint pour le Public un sujet de mécontentement que la douceur ou la sévérité ne purent jamais appaiser : source intarissable de division entre le Prince & les Sujets.

ETATS-GENERAUX DE 1468, SOUS LOUIS XI.

Il s'étoit formé, dès le commencement du règne de Louis XI une ligue à la tête de laquelle se trouvoit Monsieur frère du Roi, le Duc de Bretagne, le Duc de Bourbon, presque tous les Princes, Grands, & Capitaines du feu Roi.

Louis XI étoit résolu à rompre cette ligue à quelque prix que ce fût, en donnant à chacun ce qu'il demandoit. Il étoit presque d'accord de tout, hormis de l'apanage de *Monsieur*, qui vouloit avoir la Normandie.

Le

Le Roi ne pouvoit consentir à démembrer cette belle Province ; mais il fut obligé de la laisser à son frère le Duc de Bourbon s'en étant rendu maître & l'ayant donnée à *Monsieur*.

Le Duc de Normandie, qui avoit mis la Normandie entre les mains de Monsieur, travailloit à l'en retirer & à la remettre entre les mains du Roi. Monsieur, dénué d'argent & d'amis, fut contraint de s'évader & de chercher un asyle chez le Duc de Bretagne. Il ne fut que deux mois Duc de la Normandie.

Le Roi reçut bientôt avis que le Duc d'Alençon, qui se mêloit dans tous les partis, étoit entré dans celui de Monsieur & du Duc de Bretagne, & qu'au moyen des Places qu'il leur avoit abandonnées, ils occupoient presque toute la Basse-Normandie. Il fit marcher ses troupes dans le pays du Perche & du Maine, & se rendit lui-même au Mans. Il corrompit le frère du Duc d'Alençon, qui lui livra le château d'Alençon, une des Places le mieux fortifiées de ce temps-là. Les Bretons abandonnèrent la ville. Le Roi voyant Monsieur & le Duc de Bretagne étonnés d'un coup si imprévu, employa le Légat du Saint-Père pour leur faire entendre qu'il remettroit tous ces différends au jugement des Etats-Généraux. Il les convoqua à Tours, au premier Avril 1468.

Tous les Députés se trouvèrent tellement dévoués aux intérêts du Roi qu'ils se conformèrent à ses intentions. On y décida que la Normandie étant unie à la Couronne, ne se pouvoit démembrer pour la donner à son frère; que ce jeune Prince voudra bien se contenter

de 12000 liv. de rentes en terres pour son apanage, & de 6000 livres de penſion annuelle, sans tirer à conséquence pour l'avenir, pour les autres fils de France ; Que le Breton rendroit les Places de Normandie, & que s'il n'y déféroit, on lui déclareroit la guerre, tous les Sujets offrant dès ce moment leurs vies & leurs biens au Roi.

Les Princes conclurent leur accommodement avec le Roi, & en passèrent par la résolution des Etats.

ETATS-GENERAUX DE 1483.

SOUS CHARLES VIII.

Guillaume de Rochefort, Chancellier.

LOUIS XI venoit de mourir. Charles VIII, son successeur, se trouvoit en âge de gouverner ; mais, par son testament, le feu Roi avoit nommé Régente sa fille Anne de France, Dame de Beaujeu.

Il se présenta d'autres concurrens, qui crurent avoir des droits plus apparens à la Régence ; sa mère Charlotte de Savoye, mais qui ne tarda point à mourir, le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, & le Duc de Bourbon.

Madame de Beaujeu essaya, en les comblant d'honneurs & de biens, de les faire renoncer à leurs prétentions.

Mais les Princes en pénétrerent le motif, & s'attacherent à décrier le Gouvernement. Voyant que la jeune Princesse triomphoit de toutes leurs manœuvres, ils demanderent les Etats-Généraux. Cette propoſition fit frémir ceux qui étoient ſincérement attachés au jeune Roi. On n'enviſageoit ces grandes Aſ-

ſemblées que comme un contre-poids à l'autorité royale. On croyoit qu'il étoit dangereux d'accoutumer le Peuple à diſputer avec ſon Maître. D'ailleurs, dans quelle triste conjoncture entreprenoit-on de remuer la Nation ? Le Peuple étoit accablé d'impôts & réduit au dernier désespoir, le Clergé dépouillé de ſes prérogatives, les Grands perſécutés & traînés dans les priſons ; enfin tous les Ordres de l'Etat abhorroient la mémoire de Louis XI. Qui pouvoit assurer que la haine pour le pere ne réjailliroit point ſur le fils ?

Quelque danger qu'il y eût à convoquer les Etats, un refus formel eût été encore plus dangereux. Le Peuple en auroit conclu qu'on n'avoit nul deſſein de le ſoulager, & il ſe ſeroit porté aux dernieres extrêmités. Les Princes pouvoient faire cauſe commune avec le Peuple. Madame alors étoit perdue sans ressource : l'Etat de son pupille périssoit avec elle. Elle éluda quelque tems la propoſition ; mais, voyant les Princes fermes dans leurs deſſeins, de deux maux, elle choiſit le moindre.

Les Etats furent indiqués pour le 1er Janvier à Tours. Dès ce moment le calme se rétablit à la Cour, & les Princes fixerent toute leur attention sur les Assemblées Provinciales, où l'on éliſoit les Députés.

Madame de Beaujeu cherchoit de ſon côté à gagner des ſuffrages. Les Magistrats dépoſsédés ſous le feu Roi, furent rétablis dans leurs fonctions. On combla même de graces ceux que Louis XI avoit perſécutés avec le plus d'acharnement. On congédia beaucoup de troupes tant étrangeres que nationales. On revint contre les libéralités indiscretes ; on donna des ordres pour réunir au domaine de la Cou-

ronne toutes les terres qui en avoient été aliénées. On remit au Peuple le quart des impositions de cette année-là.

Relation manuscrite de Masselin, tirée de la Bibliotheque du Roi. Le 15 Janvier, les Etats s'ouvrirent. La Harangue du Chancelier remplit la premiere séance. Après avoir exposé toutes les opérations qui avoient précédé les Etats, il les engagea à traiter d'abord les matieres qui concernent le bien général, ensuite celles qui regardent chaque Province, & enfin les affaires des particuliers.

Election des Officiers. Ordre qu'on se propose de suivre dans les délibérations. Le 17, les Députés s'assemblerent, sans admettre parmi eux aucun étranger. Nomination d'un Président & de deux Secrétaires. Partage des Etats en six Nations.

Chaque Nation eut une salle particuliere pour travailler séparément. On se rassembloit ensuite dans une salle générale pour entendre la lecture des cahiers; tout le mois de Janvier fut employé à ces Conférences.

Le premier Février, les six Nations se communiquerent leurs travaux respectifs.

Tentatives du Duc d'Orléans pour gagner les Députés. Les Princes, pour capter la faveur populaire, firent déclarer qu'ils consentoient à voir supprimer leurs pensions, pourvu que cet arrangement tournât au soulagement du Peuple, & que les Etats eussent à faire main-basse sur toutes celles accordées sous le dernier regne.

On les remercia de leur zele; & comme on ne pouvoit se tromper sur le motif de ces sentimens, on ne leur en tint aucun compte.

Opposition des Evêques à quelques Reglemens. Le 2 Février, il s'éleva une très-vive dispute entre les Députés. En cherchant les causes de la misere publique & de la disette d'argent, le Tiers-Etat s'emporta contre les abus de la Cour de Rome, & demanda le rétablissement de la Pragmatique-sanction.

Dispute sur la Pragmatique-sanction. Quelques Evêques s'opposerent à son rétablissement. Le second Ordre du Clergé & le Tiers-Etat défendirent leurs demandes avec vigueur, & peu s'en fallut qu'on n'obligeât ces Evêques discordans à sortir de l'Assemblée.

Les Prélats présenterent au Roi une Requête, dans laquelle ils établissoient qu'avant de rien changer à l'ordre observé jusqu'alors dans la discipline ecclésiastique, le Roi devoit préalablement convoquer le Corps entier des Evêques ; ce qui ne s'étoit point fait dans cette Assemblée des Etats, où il n'y en avoit qu'un petit nombre.

La Requête communiquée aux Etats excita l'indignation générale. On répondit que les Etats-Généraux n'étant ni des Synodes, ni des Conciles, mais des Assemblées politiques, il n'y avoit aucune raison d'y appeler les Députés du Clergé en plus grand nombre que ceux de la Noblesse & du Peuple ; que d'ailleurs l'opposition de quelques particuliers ne pouvoit ni valider, ni infirmer le vœu de la Nation, & que ces Prélats ne se montroient si opposés à la Pragmatique, que parce que leur nomination avoit été contraire à ses décrets.

Plaintes sur la Gabelle. Quelques Provinces demanderent la suppression des Gabelles, & exposerent les horribles vexations des employés.

On ne prit fur cet objet aucun parti définitif. Comme toutes les Provinces s'accordoient à demander la fuppreſſion des Tailles, & qu'on ne pouvoit retrancher à la fois tous les impôts, on arrêta ſeulement que ſi l'on trouvoit quelqu'autre moyen moins onéreux pour le Peuple de procurer au Roi le même revenu, on le ſupplieroit d'abolir la Gabelle; & que ſi ce moyen étoit impraticable, on la laisseroit subsister, en réprimant toutefois la tyrannie des employés.

Requêtes préſentées aux Etats. Tandis qu'on travailloit à la réduction des impôts, plusieurs particuliers vinrent porter leurs plaintes aux Etats & réclamer leur protection.

Les Etats leur répondirent qu'après avoir traités les affaires générales du Royaume, ils auroient égard à celles des perſonnes qui avoient bien voulu leur confier leurs intérêts, & qu'ils feroient valoir auprès du Roi la juſtice de leurs cauſes.

Conteſtations ſur la Régence & ſur l'établiſſement du Conſeil. On délibéra enſuite sur la maniere de régler le Conſeil & la forme de l'Administration pendant la Régence.

Les brigues de la Cour ſe réveillerent alors avec plus de chaleur qu'auparavant. Chaque jour arrivoient des meſſagers de la part des trois Contendans. Les Seigneurs, déja admis dans le Conſeil, n'étoient pas moins inquiets que les Princes. Tous faisoient agir leurs cabales.

La Nation de Normandie ouvrit un avis qui tendoit à mettre les Princes du Sang dans la néceſſité de faire eux-mêmes la réforme deſirée. On laissoit la perſonne du Roi entre les mains de ceux qui avoient dirigé ſon enfance. On ré-

servoit au Conseil tous les objets de l'Administration actuelle. Le Conseil devoit être composé de Princes du Sang, de douze anciens Conseillers, & de douze nouveaux tirés du Corps des États & par eux nommés.

Cet avis, qui tendoit à mettre l'autorité entre les mains du Peuple, eut beaucoup de partisans. Il n'y a point à balancer, s'écria-t-on; pendant la minorité d'un Roi, la Nation se trouve dépositaire de l'autorité suprême. Il faut forcer, s'il en est besoin, les Princes à se soumettre à ce réglement. Dans un Royaume héréditaire, disoient les autres, la Nation n'a aucun droit à l'autorité, tant qu'il reste des héritiers légitimes. Après la mort du Roi, ce pouvoir passe dans les mains de son fils, s'il est en état de l'exercer; & en cas de minorité, en celles des Princes du Sang ses tuteurs naturels; qui seuls ont le droit de former le Conseil & de régler toutes les branches de l'Administration, sans prendre l'avis du Peuple, si ce n'est pour la répartition & la levée de l'impôt.

Au fort de la dispute s'éleva Philippe Pot, Député de la noblesse de Bourgogne, qui combattit ces dernieres assertions, & prouva l'autorité des Etats-Généraux.

Son Discours fit des impressions différentes sur l'Assemblée. On délibéra.

Après un mûr examen; la Nation de Bourgogne adopta l'avis de celle de Normandie, & réserva aux Princes la liberté de conserver douze des anciens Conseillers d'Etat à leur choix, auxquels on associeroit douze nouveaux Députés pris en nombre égal dans les six Nations.

Les Nations de Paris, d'Aquitaine, de Lan-

guedoc & de Languedoil, perſistèrent à remettre aux Princes du Sang le choix du Conseil, & refuserent de procéder à aucune élection.

Paris & le Languedoc ne pouvoient que perdre en adoptant le nouveau plan. Elles formoient preſque tout l'ancien Conseil, & elles ne vouloient pas être réduites à n'envoyer que deux Députés.

L'Aquitaine avoit déja dans le Conseil des protecteurs accrédités & puissans, auxquels elle ne vouloit pas en substituer d'autres.

Le Languedoc, pays d'Etat & gouverné par ſes Magistrats, n'avoit pour objet que la diminution des impôts, & s'efforçoit pour l'obtenir de complaire aux Princes & aux Ministres.

Après bien des débats, on prit unanimement un arrêté, par lequel le Roi étoit ſupplié de préſider lui-même son Conseil.

« En l'abſence du Roi, on nommoit le Duc » d'Orléans Président du Conseil; en l'absence » de celui-ci, le Duc de Bourbon, & enfin » M. de Beaujeu.

» Les autres Princes du Sang avoient séance » & voix délibérative au Conseil suivant l'or- » dre de leur naissance.

» Douze Députés, choiſis par les Etats, » devoient être associés aux anciens Conseil- » lers, dont la nomination étoit au choix du » Roi ».

On avoit affecté de ne point nommer dans cet arrêté Madame de Beaujeu; mais de la maniere dont ces Articles avoient été dressés, elle conſervoit toute son autorité. Le Roi disposoit de tout; & comme elle disposoit du Roi, elle étoit toujours maîtresse de rompre les

les mesures du Duc d'Orléans, s'il s'opposoit à ses vues

Analyse des Cahiers présentés au Roi.

Le Cahier des Etats a été partagé en cinq Chapitres. Le premier, de l'état de l'Eglise; le second, de la Noblesse; le troisieme, du Tiers-Etat; le quatrieme, de la Justice, & le cinquieme, du Commerce.

Cahier de l'Eglise. Dans le premier, on supplioit le Roi de ne point différer son Sacre;

De rétablir la Pragmatique-sanction, regardée comme le fondement des libertés de l'Eglise Gallicane, & tendant à réprimer les abus de la Cour de Rome;

De respecter les franchises des Peuples en ne faisant point saisir le temporel des Eglises sans de justes causes, & même, en ce cas, d'exempter de la saisie les oblations & les dixmes.

Cahier de la Noblesse. La Noblesse supplioit le Roi de ne convoquer le ban & l'arriere-ban que dans les occasions où l'Etat seroit en péril;

De faire cesser les obstacles qu'elle éprouve dans la jouissance de son droit de chasse;

De n'accorder les places de Gouverneurs, Sénéchaux & Baillis qu'aux Gentilshommes les plus accrédités dans les Provinces, & non à des étrangers qui ne tiennent à la France que par un intérêt pécuniaire.

Cahier du Tiers Etat. Ce troisieme Chapitre contenoit le détail des causes qui ont amené l'épuisement des Finances, celui des impositions, les concussions & les violences des employés.

On demandoit la décharge entiere du fardeau onéreux des tailles; mais en privant le Roi de cette partie de ses revenus, on le supplioit,

De réunir au Domaine toutes les branches qui en avoient été séparées, à quelque titre que ce fût ;

De supprimer les Offices inutiles, & de réduire les gages des autres ;

De retrancher, ou du moins de modérer les penſions qui ne doivent être prises que sur le Domaine du Roi, & qu'on accordoit à des Seigneurs qui devroient se contenter du revenu de leurs Seigneuries.

On y observoit aussi que les revenus du Domaine devoient être employés à payer l'état de la Maison du Roi, de la Reine ; les gages des Officiers civils & militaires ; & jusqu'à ce qu'on eût prouvé clairement le contraire, on étoit convaincu que le Domaine de la Couronne, auquel on a joint les Gabelles, étoit plus que suffisant pour acquitter les charges nécessaires de l'Etat.

Dans ce quatrieme chapitre on demandoit l'abolition de la vénalité des Charges & des Offices récemment créés ;

L'inamovibilité des Officiers, à moins qu'ils ne ſoient coupables de forfaiture.

On examina quelques branches de l'Administration, la forme du Grand Conſeil, les expéditions du ſceau, les fonctions des Secrétaires du Roi, les évocations & les appels en matiere de procédures, les enquêtes, l'ordre & la ſubordination des Tribunaux, l'abus des commissions extraordinaires, les fonctions des différens Offices de justice, &c.

Chapitre du Commerce. Dans ce cinquieme chapitre, on se plaignoit des droits exorbitans établis ſur certaines denrées depuis Charles VIII ; on demandoit l'abolition de ces droits ;

L'administration des Foires, dont la multitude préjudicie au bien de l'Etat, en fai-

ſant ſortir l'argent du Royaume pour des ouvrages manufacturés chez l'Etranger ;

Le reculement des Barrieres aux frontieres du Royaume ;

L'entretien plus exact des Ponts & Chauſsées.

Les Etats ne s'étoient désistés qu'avec peine du choix des douze nouveaux Conseillers qui devoient former le Conseil ; mais ils furent extrêmement mortifiés de voir que le Roi mandoit seize Députés pour discuter les principaux articles des Cahiers. Ils avoient cru qu'on leur laisseroit au moins, ſur ce dernier point, le choix de leurs Repréſentans.

On statua que les ſeize Députés appelés au Conseil, n'ayant point été autoriſés par les Etats, ne pouvoient en aucune maniere les repréſenter.

Alors le Roi permit à l'Assemblée d'y envoyer les Députés à leur choix, outre les ſeize qu'il ſe réſervoit d'y appeler : elle répondit qu'elle n'y conſentiroit point.

Les ſeize, craignant de ſe rendre odieux à la Nation, s'ils continuoient d'assister au Conſeil, revinrent à l'Assemblée.

Embarras du Conſeil. Le Chancelier ne s'attendoit point a cette conduite ferme & rigoureuſe, qui déconcerta ses projets. Réduit à traiter directement avec la totalité des Etats, il s'y rendit, & expoſa les propoſitions du Roi.

Le Roi demandoit plus de troupes que les Etats n'en vouloient accorder.

Ceux-ci répondirent qu'ils ne se relâcheroient ſur l'article de la Milice, que lorsqu'ils auroient connoissance de ce que coûtent la Maison du Roi, les gages des Officiers, les penſions, & qu'ils auroient les rôles exacts du produit des Domaines, Aides & Gabelles, sans y comprendre les Tailles.

Le Chancelier sentoit combien il étoit dangereux de rendre les Sujets arbitres de la dépense du Souverain ; d'un autre côté, il voyoit que les Etats étoient obstinés à n'accorder aucun subside, ſi on refuſoit leur demande.

Rôles de recette & dépenſe. On finit par donner les rôles des revenus & dépenses de l'Etat.

A leur premiere inspection, les Députés les suspecterent.

Le domaine de la Normandie, & tous les revenus de la Couronne, y compris les Aides & Gabelles, ne leur parurent point évalués à leur produit véritable. Ils trouverent qu'on avoit beaucoup diminué la recette & grossi la dépense. Dans l'état des penſions, on n'y lisoit que les noms de ceux qui les touchoient. On n'y avoit spécifié aucune somme.

Les Députés, enflammés de colere, en firent de sanglans reproches aux Généraux des Finances, & résolurent de dénoncer ces faux états au Roi.

Pour trancher toute difficulté, on étoit d'avis de demander le rétablissement de ce qui se pratiquoit sous Charles VII, la réduction des penſions, & de toutes les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires.

On prit l'arrêté suivant :

« Nous offrons donc de payer à la Royale » Majesté, en forme de don & octroi, la » même somme que payoit le Royaume au » glorieux Roi Charles VII ; mais à condi- » tion que cette contribution n'aura lieu » que pour deux ans ; au bout desquels les » Etats seront de nouveau assemblés ; & nous » demandons que l'on fixe, par une Déclara- » tion irrévocable, le temps & le lieu de cette » Assemblée ».

Il y eut de vives altercations au Conseil sur

les offres des Etats. On ne pouvoit les accepter, sans faire des diminutions considérables sur les pensions, les gages & les offices. Les Grands ne vouloient pas que ces retranchemens tombassent sur eux. D'un autre côté, il paroissoit difficile de faire changer aux Etats leur dernier arrêté.

Le Chancelier revint à l'Assemblée, & témoigna aux Députés qu'ils n'avoient plus à délibérer, mais à se soumettre à la volonté du Roi.

Ce discours fut suivi d'un morne silence, puis d'un murmure confus & de tous les indices d'un mécontentement général. On trouva que le discours du Chancelier portoit atteinte à la liberté nationale & au droit sacré de propriété. Si le Roi pouvoit de son propre mouvement & sans le consentement des Etats, augmenter les impôts de 300,000 livres, il pourroit de même les doubler & les tripler.

Au-lieu de 755,000 liv. auxquelles on avoit évalué le domaine, en y comprenant les Aides & Gabelles, les Députés, en se chargeant eux-mêmes de la régie, assuroient à l'État un revenu de 1, 900,000 liv. avec lequel & sans rien lever sur le peuple, on stipendieroit la Milice déja existante, on paieroit la dépense de la Maison du Roi, les gages des Officiers, &c. les comptes en devoient être rendus aux Etats assemblés; moyen simple de se délivrer des Officiers de Finance qui absorbent une partie des revenus, de supprimer les pensions & les autres libéralités indiscrètes qui épuisent le trésor public.

La Nation de Paris déclara qu'elle s'en tiendroit à son premier arrêté, & que néanmoins elle paieroit, pour une année seulement, sa part des 300,000 liv. d'augmentation, pourvu toute-fois que les autres Nations y donnassent aussi leur consentement.

La Nation de Bourgogne déclara qu'elle ne prenoit aucune part à l'affaire présente, & qu'en proposant de rétablir les impôts sur le pied où ils étoient sous Charles VII, elle n'avoit pas entendu être comprise dans la distribution de 1200 mille livres.

Les 4 autres Nations ne se départirent point de leur dernier arrêté.

La Cour ne savoit quel parti prendre. D'un côté, c'étoit compromettre l'autorité du Roi en l'exposant à un refus absolu ; d'un autre côté, il paroissoit honteux aux Princes de céder, après s'être si fort avancés. On crut que le meilleur moyen étoit de corrompre les hommes plus accrédités de chaque Nation. On les mande à la Cour, & l'on s'attache surtout aux Députés de Normandie, à l'égard desquels on employa tour-à-tour les voies de la séduction & des menaces.

Les Députés de la Normandie répondirent que personne ne devoit être surpris qu'ayant juré de défendre la cause du peuple, ils s'acquittassent de leur serment : que les tailles établies dans l'origine pour subvenir à un pressant besoin, & pour un temps limité, auroient dû cesser depuis la paix ; que le domaine de la Couronne, pendant bien des siècles, avoit suffi à toutes les charges du Gouvernement ; que l'impôt sur le sel & sur les boissons, accordé dans des momens critiques, avoit été annexé au domaine de la Couronne ; que le produit de ces impositions étoit passé entre les mains des particuliers, par des concessions indiscretes ; que l'inapplication de quelques Rois & leur profusion ayant épuisé la source des revenus publics, on avoit imaginé les tailles qui ne sont pas bornées à une redevance fixe & certaine, mais qui dépendent uniquement du caprice de celui qui gouverne.

Les Gens du Conſeil furent irrités de ce diſcours. « N'eſpérez pas, dirent-ils aux Dé» putés, nous en impoſer par toutes vos » ruſes. Nous pénétrons votre deſſein. *Vous » voulez rogner les ongles au Roi & lui compter les » morceaux* ».

On finit cependant par promettre d'avoir égard aux remontrances de ces Députés qui s'en retournerent à Tours, & furent ſurpris de trouver fort avancée la négociation dont ils ſe croyoient ſeuls chargés. On avoit effectivement uſé des mêmes armes contre les Députés des autres Nations, qui s'étoient rendus ſans beaucoup de réſiſtance.

Les articles concernant l'impôt, furent rédigés dans la forme ſuivante.

« Pour ſubvenir aux frais de l'Adminiſtra» tion, & aſſurer la tranquillité du Royaume, » les Gens des trois Etats accordent au Roi, » leur ſouverain Seigneur, par maniere de » don & octroi, & non autrement, & ſans » qu'on puiſſe l'appeler dorénavant taille, » mais don & octroi, telle & ſemblable ſomme » qui, du temps de Charles VII, étoit levée » ſur le Royaume ; *& ce, pour deux ans tant » ſeulement*, & non plus à condition que cette » ſomme ſera répartie également ſur toutes » les Provinces qui compoſent la Monar» chie.

» Outre cette premiere ſomme, les Etats » accordent au Roi 300,000 livres une fois » payée, & ſans tirer à conſéquence, par » maniere de don & octroi, pour ſubvenir » aux frais de ſon Sacre ».

Les Etats demandoient en outre à faire eux-mêmes la répartition de ces deux ſommes, & ſupplioient le Roi d'aſſembler les Etats dans deux ans ; « Car ils n'entendent pas, diſoient» ils, que dorénavant on impoſe aucune » ſomme de deniers ſur le peuple, ſans con-

» voquer les Etats, & avoir obtenu leur con-
» sentement, conformément aux libertés &
» privileges du Royaume ».

La réponse du Roi fut que les Etats eussent à faire le choix de leurs Députés pour assister aux délibérations du Conseil, touchant les matieres contenues dans les cahiers.

On forma trois Bureaux; le premier pour la répartition de l'impôt. Chaque Nation pouvoit y envoyer quatre Députés, & même plus.

Le second, pour les matieres Ecclésiastiques. Tous les Evêques pouvoient y venir. Le Roi devoit y joindre quelque Magistrat.

Le troisieme, pour les articles concernant la justice. Il devoit être composé de huit Conseillers, au choix du Chancelier & de deux Députés de chaque Nation.

Les articles touchant la Noblesse & le commerce, devoient être examinés ensuite.

L'affaire de l'Eglise fut agitée avec aigreur, & dégénéra presqu'en querelle personnelle. Le Procureur-Général qui avoit eu ordre d'assister à cette conférence, y interposa son autorité, & menaça de traduire au Parlement quiconque s'opposeroit au rétablissement de la pragmatique; cette constitution précieuse ne fut point cependant rétablie.

Le Cardinal de la Balue arrivoit de Rome avec deux ou trois chapeaux de Cardinal, en faveur de ceux qui auroient témoigné le plus de zele pour le saint-Siege. La pragmatique trouva de zélés contradicteurs dans tous les jeunes Prélats qui ambitionnoient cette dignité étrangere. Elle ne trouva de partisans que dans le Tiers-Etat, dans la Noblesse, le second Ordre du Clergé.

On examina ensuite le chapitre concernant la justice & la police générale du Royaume.

Le Chancelier, sur chaque article, prenoit l'avis de ses assesseurs. Dès que l'un d'eux formoit quelque objection, le Chancelier écrivoit à la marge, *rejetté* ou *renvoyé à un plus mûr examen.* Si les Députés vouloient y répondre, il les interrompoit, en leur disant qu'ils avoient rempli leurs charges, que les Etats n'avoient à l'égard du Roi que la voie de la représentation, & que désormais c'étoit au Roi & à son Conseil à juger de la légitimité de leurs demandes.

Un des Députés perdit patience, & se leva de son siége. « Que faisons-nous, dit-il avec colere? Pourquoi nous a-t-on mandés ici, si l'on nous défend de parler? Nous ne nous attendions pas que l'on traiteroit avec cette légèreté les représentans de la Nation. Nous sommes témoins que vous n'avez rejeté tel & tel article, que parce que vous ne l'avez pas entendu ».

Cette fermeté en imposa au Chancelier. Les Députés parlerent librement. On procéda avec plus de réserve à l'examen des Edits.

Dans le Bureau de l'impôt, il y eut des débats plus vifs. La Normandie obtint sur-tout une diminution considérable. Mais on lui enjoignit de continuer à montrer beaucoup de chagrin & d'emportement, pour dérober la connoissance de cette faveur particuliere aux autres Nations, qui se plaignirent moins fortement, parce que le fardeau de leurs impositions étoit proportionnellement moins onéreux.

Disputes sur la taxe des Députés. On agita ensuite sur qui devoient tomber les frais de l'Assemblée qui duroit depuis deux mois.

Le Tiers-Etat prétendoit que chaque Ordre devoit payer les siens. Le Clergé & la Noblesse soutenoient qu'ils devoient tous retomber sur le Tiers-Etat.

La question fut portée devant le Conseil. Un célèbre Avocat de Troyes plaida la cause du peuple. Il prouva que les Ecclésiastiques & les Nobles étant venus solliciter la conservation de leurs droits & le rétablissement de leurs priviléges, il étoit naturel qu'ils y vinssent aux dépens de ceux qui les avoient envoyés, que l'Evêque de

Poitiers lui-même, avant son départ, avoit établi une taxe sur les Abbés, Princes & Curés de son Diocese, pour subvenir aux frais de la Députation.

L'Avocat de la Noblesse démontra les services que cet Ordre & celui du Clergé avoient rendus au Tiers-Etats dans l'Assemblée, en défendant sa cause. Il cita l'exemple du Languedoc & de la Normandie, qui tous les ans avoient des Assemblées d'Etats. Jamais le Tiers-Etat n'y avoit refusé d'acquitter la taxe entiere de tous les Députés.

Le Chancelier donna gain de cause au Clergé & à la Noblesse; mais il les exhorta à ne point user de leur droit à la rigueur, & à consentir pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence, que la taxe fût également répartie sur les trois Ordres.

Nouveaux projets des Etats. Malgré les semences de division que la jalousie avoit répandues lors de la répartition de l'impôt, les six Nations se rapprocherent. Elles se réunirent pour empêcher que la somme de 300,000 l. accordée pour une année seulement, ne s'incorporât avec celle de 1,200,000 l. qui devoit durer jusqu'à la prochaine convocation des Etats.

Elles proposerent ensuite de supprimer les Elus & les Receveurs particuliers. Enfin toutes les Provinces vouloient se former en pays d'Etats, à l'exemple du Languedoc & de la Normandie.

Le Chancelier, informé de ces délibérations, pressa la fin de cette Assemblée, qui se termina le 5 Mars.

Les Députés resterent encore quelques jours assemblés pour mettre la derniere main à la répartition de l'impôt, & solliciter des réglemens relatifs à chaque Province en particulier. Ils se séparerent tous le 14 Mars, contens de ce qu'ils avoient obtenus, & renvoyerent à un autre tems la discussion de quelques objets dont ils s'étoient apperçus trop tard.

Ainsi se termina cette célebre Assemblée qui avoit paru si formidable à l'autorité royale. Les Princes qui l'avoient demandée, n'en retirerent aucun avantage réel. Madame de Beaujeu triomphoit; mais loin d'insulter à la

disgrace de ses rivaux, elle n'oublia rien pour les consoler.

Depuis le commencement de la Monarchie, jamais la Nation ne s'étoit occupée de si grands intérêts, & n'avoit parlé avec tant de liberté. Les réglemens d'ailleurs, émanés de ces Etats-Généraux, forment encore aujourd'hui la partie la plus considérable de notre droit public.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1558,

TENUS A PARIS SOUS HENRI II.

HENRI II, à son avénement au trône, s'étoit trouvé malgré lui engagé dans des guerres difficiles, tant contre les Anglois qui vouloient s'emparer de Boulogne, que contre Charles-Quint, qui vouloit abattre la Monarchie. Il avoit fallu entretenir des flottes nombreuses & des armées considérables. Les revenus de l'Etat, avec quelqu'économie qu'ils fussent administrés, ne suffisoient pas à l'énormité de ces dépenses extraordinaires. On avoit vendu ou aliéné presque tous les domaines de la Couronne. On avoit haussé la taille. On espéroit que la trève de cinq ans, qu'on venoit de conclure, mettroit le Roi à portée de soulager le peuple du fardeau accablant des impositions. Cette trève n'étoit qu'un nouvel artifice de l'ennemi. Il falloit le combattre, ou acheter la paix à des conditions bien humiliantes.

Les Etats-Généraux furent convoqués à Paris, le 5 Janvier, pour aviser aux moyens de procurer au Roi des secours extraordinaires.

Cette Assemblée ne fut point précédée d'Etats-Provinciaux pour procéder au choix des Députés, & préparer la matiere des cahiers de doléances. Le temps & les circonstances ne comportoient pas ces lenteurs.

Il n'y parut pour l'Ordre du Clergé, que des Archevêques & des Evêques; pour la Noblesse, que des

Sénéchaux & des Baillis, pour le Tiers-Etat, que des Maires & des Echevins.

On y appella les premiers Préſidens de tous les Parlemens & les Gens du Roi, dont on forma un quatrieme Ordre, ſous le titre d'*Etat de la Juſtice*, & qui eut rang avant celui du peuple.

Le Roi promit de diminuer conſidérablement la taille pour l'année ſuivante, & de ſupprimer entiérement tous les droits d'entrée, de ſortie & de paſſage ſur les denrées & les marchandiſes, afin d'encourager le commerce.

On accorda au Roi trois millions d'écus d'or qu'il demandoit.

Le Clergé lui ſeul offroit d'en payer un million, en guiſe de don gratuit, outre les décimes ordinaires.

Les trois autres Ordres ſe chargeoient du reſte. Le Roi s'engageoit à le leur rembourſer, & à leur en faire, en attendant, la rente au denier douze.

Cette ſomme devoit être répartie proportionnellement ſur les différens Hôtels-de-ville, en laiſſant aux Officiers Municipaux qu'on en rendoit garans, le ſoin d'en faire l'aſſiette ſur les principaux bourgeois.

Les Etats ſupplierent le Roi, ſi cette ſomme ne ſuffiſoit pas à l'exécution de ſes projets, de les aſſembler hardiment, & lui en promirent de nouvelles.

Dans leurs cahiers de doléances, ils inſiſtoient ſur les réformes les plus urgentes. Les circonſtances, ſans doute, ne permirent pas de s'en occuper. On ne voit pas du moins qu'il en ſoit rien réſulté, ſinon un Edit qui réduiſoit les poids & meſures de tout le Royaume aux poids & meſures de Paris.

Ce réglement même, tout favorable qu'il paroît au commerce d'une grande Nation, ſouffroit apparemment de grandes difficultés dans la pratique. Le Parlement ne l'enregiſtra qu'en ſe réſervant de les mettre ſous les yeux du Roi, & d'entendre tous ceux qui croiroient avoir à s'en plaindre.

ÉTATS-GÉNERAUX DE 1560,

Tenus à Orléans,

Durant la minorité de CHARLES IX.

MALGRÉ tous les retranchemens que le Roi avoit faits dans ſa Maiſon, les revenus de l'Etat ne ſuffiſoient pas encore pour en acquitter les charges. Les dépenſes du dernier regne avoient été exceſſives. Le crédit étoit anéanti, le commerce abattu, l'agriculture abandonnée. Tout étoit dans le plus grand déſordre. On ne pouvoit impoſer ſur le peuple ſans riſquer d'exciter un ſoulevement général.

« Si, pour éviter cet inconvénient, diſoit-on à la Cour, on aſſembloit les Etats-Généraux, cette démarche tardive ne tourneroit-elle pas contre le Gouvernement? Quel gré ſauroit-on aux Miniſtres d'avoir accédé à une demande qu'ils avoient conſtamment rejettée depuis plus d'un an ».

Etoit-il certain que dans la fermentation des eſprits, cette grande Aſſemblée procurât aucun bien? Les trois Ordres ne demanderoient-ils point l'abrogation du concordat, le rétabliſſement de la Pragmatique, & la ſuppreſſion des annates? Le Clergé ne voudroit-il pas s'affranchir des décimes; le peuple, du taillon & des gabelles? Tous ſe plaindroient de la déprédation des Finances ſous le feu Roi, s'en prendroient à ceux qui avoient eu part à l'Adminiſtration, & attenteroient à l'autorité royale.

A ces déſordres ſe joignoient encore les troubles de religion qui croiſſoient de jour en jour. Les Proteſtans demandoient la liberté de conſcience, l'exercice public de leur religion, des temples & des revenus pour leurs Miniſtres.

On prit le parti de covoquer un Conſeil extraordinaire compoſé des Princes du Sang, des Grands Officiers

de la Couronne & d'un grand nombre de Notables. Il y fut arrêté à la pluralité des voix que l'on convoqueroit les Etats-Généraux à Meaux le 10 Décembre, & un Concile National le 20 Janvier suivant.

François II meurt le 5 Décembre ; Charles IX lui succède : mineur incapable de régner par lui-même, il fit écrire à tous les Parlemens pour leur déclarer qu'il avoit mis les rênes du Gouvernement entre les mains de Catherine sa mère.

Catherine n'étoit point entièrement rassurée à l'approche des Etats-Généraux. Les Députés ne se croiroient-ils pas suffisamment autorisés à disposer de la Régence, ou obligés à consulter leurs Commettans sur un cas qui n'avoit été omis dans leurs instructions, que parce qu'il avoit été impossible de le prévoir ? Ce qui s'étoit passé sous le dernier regne ne permettoit pas de douter des principes & de la disposition des réformés à cet égard.

Dans la fameuse consultation qui avoit servi de fondement à la conjuration d'Amboise, ils avoient décidé que toutes les fois qu'un Roi est notoirement dans l'impuissance de gouverner par lui-même, c'est à la Nation seule, conjointement avec les Princes du Sang, Magistrats nés du Royaume, qu'il appartient de disposer des charges principales, & de régler la forme de l'Administration.

Les Guises, partisans de la Reine mere, avoient employé tout leur crédit & celui de leurs amis dans les Assemblées Provinciales, pour exclure les Réformés, & ne faire nommer pour Députés que des Catholiques. Cependant ils n'avoient pas également réussi par-tout. Dans quelques Sénéchaussées, les brigues avoient été si fortes qu'on s'étoit séparé sans procéder à l'élection. Dans d'autres, les réformés avoient prévalu.

L'ouverture des Etats eut lieu le 13 Décembre. Cette premiere Séance fut consacrée à entendre les différens discours, & notamment celui du Chancelier. Sa harangue fut trouvée noble & éloquente. Il exhortoit les partisans des deux communions à la paix & à la concorde. Il y établissoit les avantages & le pouvoir des

Etats-Généraux, & engageoient les Députés à travailler à la réforme du Gouvernement.

Ils ſe raſſemblerent le lendemain.

Méſintelligence entre les trois Ordres. Mais au lieu de ſe réunir tous aux Cordeliers, comme on le leur avoit enjoint, la Nobleſſe & le Tiers-Etat ſe retirerent l'une aux Jacobins, l'autre aux Carmes.

Le Clergé, ſans paroître s'appercevoir de cette marque de mépris, procéda au choix d'un Orateur pour l'Aſſemblée. Le Cardinal de Lorraine fut élu d'une voix unanime. On envoya quelques Députés le propoſer à la Nobleſſe & au Tiers-Etat.

Innovation dans le choix d'un Orateur. Ces deux Ordres le refuſerent & répondirent qu'ils avoient chez eux des hommes en état de remplir dignement ce miniſtere.

Le Cardinal piqué de ne pas être l'organe de la Nation, refuſa l'honneur qu'on lui avoit conféré. On en choiſit un autre ; & le Clergé qui jouiſſoit du privilége excluſif de fournir un Orateur à la Nation aſſemblée, diſſimula encore le chagrin que lui cauſoit cette innovation.

Pratique des Châtillons pour faire déférer la Régence au Roi de Navarre. Les promoteurs de la nouvelle Religion, aſſurés de la rendre dominante s'ils parvenoient à faire déférer la Régence au Roi de Navarre, y travaillerent avec chaleur.

Pour vaincre la réſiſtance du Clergé, ils avoient réuſſi à ſéparer les deux autres Ordres ; & pour les entretenir dans cette diviſion, on leur montroit que c'étoit l'unique moyen de faire retomber ſur le Clergé ſeul la contribution que le Gouvernement demandoit. On leur parloit des droits de la Nation dont ils étoient dépoſitaires, & ſur leſquels ils ne pouvoient ſe relâcher ſans ſe couvrir d'infamie. Le plus ſacré de ces priviléges conſiſtoit à former le Conſeil de la Régence & à régler la forme de l'Adminiſtraton dans un temps de minorité.

Catherine, avertie de ces menées, fit arrêter au

Conſeil un réglement qui lui attribuoit la connoiſſance de l'adminiſtration civile & militaire, aſſocioit à ſon pouvoir le Roi de Navarre, & ſubordonnoit toutes les opérations à l'avis du Conſeil dans lequel on comptoit beaucoup d'Eccléſiaſtiques & de perſonnes qui, ſous le dernier Regne, avoient encouru l'indignation publique.

Altercation & partage que cette prétention excite. Ce réglement fut approuvé par le Clergé. Il n'excita que des murmures parmi la Nobleſſe, où il ſe forma deux partis.

Les uns ſoutenoient que de tout temps la Régence avoit appartenue aux meres ; que, le Roi de Navarre ne ſe plaignant de rien, c'étoit le cas d'adopter une déciſion qui concilioit tous les intérêts, & que l'on pouvoit relever tous les abus d'autorité commis ſous le dernier Regne, ſans attaquer directement ceux qui formoient le Conſeil.

Schiſme & Proteſtation d'une partie de la Nobleſſe. Les autres ſe plaignoient que le Conſeil de la Régence eût été établi ſans l'avis des Etats, qui l'avoient déférée à Philippe de Valois en 1327 ; au Duc d'Anjou, pendant la minorité de Charles VI, & qui, ſous celle de Charles VII, coopérerent avec les Princes du Sang, à la formation du Conſeil d'Etat.

Ils ſe plaignoient de voir admettre au Conſeil des Eccléſiaſtiques, lorſqu'on blâmoit leur relâchement, & qu'on leur enjoignoit la réſidence.

Ils s'indignoient de voir à la tête des affaires, des hommes que la voix publique accuſoit d'être la premiere cauſe de tous les troubles.

Ils ſe déterminerent enfin à déclarer le réglement attentatoire aux droits de la Nation, & repréſenterent une requête au Roi pour le ſupplier de ſuſpendre les délibérations des Etats actuellement aſſemblés, ou de les congédier, pour en convoquer de nouveaux, afin que les Députés puſſent ſe procurer de nouvelles inſtructions.

Le Roi de Navarre n'ignoroit point la part qu'il avoit dans la démarche des Députés. Il étoit chargé de porter

la

la Requête au Roi ; il la porta, mais ne l'appuya point. Il avoit eu la foibleſſe de ſigner une renonciation formelle à toute prétention à la Régence.

La Requête fut rejettée : mais la Nobleſſe diſſidente en préſenta une ſeconde, & notifia à tous les autres Députés généralement ſon oppoſition à toute délibération ultérieure, en les menaçant de les dénoncer à la Nation, comme violateurs de ſes droits.

Elle ſe rendit enſuite en corps chez la Reine mere, qui lui répondit qu'en qualité de Députés, ils étoient chargés des plaintes de leurs Bailliages, & qu'après qu'ils auroient préſenté leurs cahiers de doléances, on ne leur refuſeroit pas, s'il en étoit beſoin, d'aſſembler de nouveaux Etats.

En délibérant ſur cette réponſe, ils convinrent de préſenter leur cahier informe, & tel qu'il avoit été arrêté dans les Etats Provinciaux, pour être offert à François II.

Nouvelles diſſentions dans la Nobleſſe, ſur le traitement qu'on devoit faire aux Réformés. On paſſa à la diſcuſſion des troubles de Religion. Ces débats amenerent une nouvelle ſciſſion dans la Nobleſſe. Il s'y forma quatre partis.

L'un demandoit la conſervation de l'ancien culte dans ſon intégrité, & l'exécution des Ordonnances contre les Sectaires.

L'autre conſentoit bien à ce qu'on en uſât rigoureuſement envers les novateurs, mais qu'on otât la peine de mort.

Celui-ci demandoit une tolérance entiere & l'abolition de toutes les procédures commencées contr'eux.

Celui-là, en accordant l'oubli du paſſé, vouloit qu'on y ajoutât un état civil, des temples, ou au moins le droit à tout Gentilhomme d'en élever dans ſon fief.

Dans ce conflit d'opinions, le Chancelier crut n'avoir d'autre parti à prendre, que de faire ordonner la prompte confection de tous les cahiers, & que s'il y avoit partage dans le même ordre, chaque Député ſignât le cahier qu'il avoit adopté.

Préſentation des cahiers. Les cahiers furent préſentés au Roi le premier Janvier. Aucun des Orateurs des trois Ordres ne ſe montra digne de l'honneur qui lui avoit été déféré. Celui du Clergé ſe déchaîna vivement contre la Nobleſſe, & s'emporta juſqu'à déſigner l'Amiral de Coligny, qui en demanda une réparation authentique. L'Orateur fut obligé de ſe rétracter dans ſon diſcours de clôture.

Cahier du Clergé. Le Clergé ne diſſimuloit point le relâchement de la diſcipline, fondé en partie ſur la longue intermiſſion des Conciles, & ſur le mauvais choix des Paſteurs. Il inſiſta ſur le rétabliſſement des élections qui, en laiſſant au Roi la liberté du choix, laiſſeroit au peuple la faculté de n'élire que des perſonnages éclairés & intégres.

Il ſe plaignoit des entrepriſes de la juſtice civile ſur la juriſdiction Eccléſiaſtique.

Il demandoit l'abolition de la vénalité des charges, la réduction des Offices, la ſuppreſſion des lettres d'évocation & des commiſſions extraordinaires.

Il ſollicitoit un établiſſement de petites écoles dans les bourgs & villages.

Il porta enſuite ſes regards ſur la formation du Conſeil, & la libération des dettes de l'Etat.

Sur le premier objet, il engagea la Reine mere à ſuivre les avis du Roi de Navarre & des autres Princes qu'elle avoit appellés auprès d'elle.

Sur le ſecond article, il repréſenta que le peuple ne pouvoit payer aucun ſecours extraordinaire; & que les moyens de ſubvenir aux beſoins de l'Etat, conſiſtoient dans la réduction des penſions & des gages, dans la ſuppreſſion d'un nombre incroyable d'offices de tout genre, & ſur-tout de Finances, de Receveurs-Généraux & particuliers, Tréſoriers, Payeurs, Contrôleurs, qui abſorboient à eux ſeuls le tiers des revenus de l'Etat; en un mot, dans le retranchement abſolu de tous dons, de toute magnificence & de toute dépenſe inutile.

Cahier de la Nobleſſe. (1) La Nobleſſe demandoit des Etats particuliers tous les cinq ans pour chaque Province, des Etats-Généraux tous les dix ans, & pendant cet intervalle, une commiſſion permanente pour mettre ſous les yeux du Roi les objets qui exigeoient une prompte réſolution.

Elle demandoit la célébration d'un Concile National, la forme primitive des élections pour les Evêques, des Aſſemblées Provinciales pour juger les Eccléſiaſtiques ignorans;

De nouveaux réglemens ſur le ſervice de l'arriere-ban;

La ſuppreſſion des Offices des eaux & forêts, des Elections, des greniers à ſel, qui ſeroient ſuppléés par les juſtices royales ordinaires;

L'abréviation des procès, une ſuppreſſion dans le grand nombre des Procureurs, celle des Receveurs dès tailles & autres impoſitions qui ſeroient remplacés par les Officiers des hôtels-de-ville, chargés alors de faire paſſer les deniers ſans frais à leur deſtination.

Elle demandoit en outre un établiſſement d'écoles gratuites pour les pauvres; d'hôpitaux & d'atteliers de charité pour les mendians infirmes & valides: la ſuppreſſion des fêtes qui ôtoient aux ouvriers le moyen de faire ſubſiſter leurs familles.

Cahier du Tiers-Etat. Le Tiers-Etat propoſoit au Roi la célébration d'un Concile national, & le rétabliſſement de la forme primative des Elections.

Il ſe plaignoit des vexations que les Seigneurs faiſoient éprouver aux gens de la Campagne.

Il ſollicitoit les mêmes réformes que les deux autres Ordres pour l'adminiſtration de la juſtice.

Il inſiſtoit ſur la réduction des penſions, ſur le retranchement des dépenſes inutiles, ſur l'examen des comp-

(1) La ſciſſion ſurvenue dans la Nobleſſe, fit qu'il y eut pluſieurs Cahiers; mais leurs demandes, à peu de choſe près, étoient les mêmes; & c'eſt pour les préſenter toutes ſous un même point de vue, que j'ai cru devoir les réunir toutes.

tes, & de l'emploi des deniers ſous les trois derniers Régnes; ſur l'abolition de la taille établie pour les beſoins preſſans de la guerre, ou du moins ſur la réduction au taux où elle étoit ſous Louis XII.

Il demandoit la liberté indéfinie du commerce, ſoit par mer, ſoit par terre, la ſuppreſſion des traites foraines & autres nouveaux péages (1).

Il finiſſoit par demander la convocation des Etats tous les cinq ans, & d'aſſigner, dès ce moment, le jour & le lieu de la prochaine tenue.

Telles furent les demandes des trois Ordres. Mais on voit que, loin de ſe prêter au ſecours extraordinaire qu'on leur demandoit, les Députés firent entendre que les domaines du Roi bien adminiſtrés, ſuffiſoient pour faire face à tout.

Catherine parut entrer dans ces vues économiques; & pour ſe faire un mérite auprès de la Nation, elle propoſa au Conſeil l'examen des dépenſes & des réductions dont les différentes branches de l'Adminiſtration pourroient être ſuſceptibles.

On dreſſa des états de recette & de dépenſe. Les Députés les dépouillèrent avec le plus grand ſoin. Alors on reconnut les aliénations des domaines, Aides & Gabelles, les emprunts exceſſifs, mal employés, les anticipations énormes & les déprédations de toute eſpece. Loin de ſonger à ſe libérer, l'Etat ne pouvoit même faire face aux engagemens les plus ſacrés.

Les trois Ordres, également embarraſſés, ſe réunirent pour répondre que, députés par les Etats Provinciaux pour donner leur avis ſur les troubles de Religion, ils ſe trouvoient ſans qualité pour délibérer ſur la matiere des ſubſides, & encore moins pour contracter aucune obligation; que tout ce qu'ils pouvoient faire, étoit de communiquer aux Etats Provinciaux, ſi le Roi jugeoit à propos de les aſſembler de nouveau, les piéces qui conſtatoient la ſituation déplorable des finances.

---

(1) Pluſieurs Villes qui avoient obtenu des octrois ſur ces nouveaux droits, formerent oppoſition à la ſuppreſſion des nouveaux péages.

La clôture des Etats fut fixée au 31 Janvier. Le Roi demandoit que le Clergé, qui poſſédoit de grands biens dans le Royaume, ſe chargeât, pour ſon contingent, de racheter, ſinon tout-à-la-fois, au moins dans le terme de ſix années, les aliénations du Domaine, des Aides & des Gabelles; ce qui formoit environ 15 millions.

Il ne demandoit rien à la Nobleſſe qui, dans les dernieres guerres, avoit engagé une partie de ſon bien pour la défenſe de l'Etat : mais il deſiroit l'établiſſement d'un nouveau droit ſur quelque denrée, tel que celui de 15 l. ſur chaque muid de ſel dans les pays de gabelles, & celui de quart, ou autre équivalent dans les Provinces exemptes : impôt indirect qui, réparti ſur les trois Ordres, ſeroit preſqu'inſenſible pour la Nobleſſe.

Quant au Tiers-Etat, on lui demandoit une nouvelle crue ſur la taille, ou un nouveau droit ſur les boiſſons, pour ſix ans ſeulement, & à la charge que la perception s'en feroit par les Officiers Municipaux.

Le Roi s'obligeoit, par ſerment, les dettes une fois acquittées, d'entretenir ſa Maiſon du produit de ſes domaines, & de ſe contenter, pour les dépenſes de l'Etat, des ſubſides accordés ſous Louis XII.

Mais, d'après l'aſſertion des Députés qu'ils étoient incompétens pour rien conclure ſur cette matiere, le Roi les convoqua de nouveau à Melun, pour le premier Mai, en leur annonçant que l'élection des Députés ne ſe feroit point par Bailliages, pour éviter à frais, mais par Gouvernemens, & que chacun des Gouvernemens y enverroit trois Députés.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1561.

A PONTOISE, SOUS CHARLES IX.

QUOIQUE le Réglement ſur l'Adminiſtration de l'Etat, n'eût pas eu tout le ſuccès dont Catherine s'étoit flattée, il avoit néanmoins été approuvé par l'Ordre entier du Clergé, par une partie conſidérable de la No-

bleſſe, & implicitement par le Tiers-Etat. Elle conſervoit l'exercice de la ſuprême autorité; ce qui lui donnoit ſur le Roi de Navarre, ſon rival, un avantage conſidérable.

Cependant elle ne ſe diſſimuloit pas qu'il lui ſeroit bien difficile d'empêcher que l'affaire de la Régence ne fût miſe en délibération, tant aux Etats-Provinciaux, qu'aux Etats-Généraux indiqués au mois de Mai.

Elle eſpéroit ſeulement s'y aſſurer la ſupériorité par le moyen des graces dont elle étoit reſtée ſeule diſtributrice; & c'eſt dans cette vue qu'elle avoit deſiré qu'ils fuſſent peu nombreux.

Ceux dont elle avoit le plus à redouter la puiſſance, étoient le Roi de Navarre, l'Amiral de Coligny, le Maréchal de Montmorency & les Châtillons.

Ils avoient formé entr'eux le complot, ou de faire chaſſer le Duc de Guiſe de la Cour, ou de priver la Reine mère de ſon autorité; mais la Reine ne voulut jamais ſacrifier ſon favori, & le Roi de Navarre n'épargna rien pour ſe venger de ſon refus.

Déjà dans les Etats de Paris, compoſés preſqu'en entier par les menées du Maréchal de Montmorency, de Réformés & de perſonnes qui avoient à ſe plaindre de l'ancien Gouvernement, on avoit arrêté que la Reine mere conſerveroit la tutelle de ſes enfans; que la Régence ſeroit conférée au Roi de Navarre, & en ſon abſence au Prince de Condé; que le Conſeil d'Adminiſtration ſeroit fermé à tout Eccléſiaſtique; que les Guiſes en ſeroient exclus; qu'il ne ſeroit compoſé que des Princes, des grands Officiers de la Couronne, & des Notables choiſis par les Etats-Généraux; qu'avant de payer les dettes du Roi, on révoqueroit tous les dons faits par Henri II à ſes Courtiſans; qu'on les appliqueroit au paiement de la dette, & que le ſurplus ſeroit acquitté ſur les biens du Clergé.

Catherine, par cette réſolution de la Province la moins orageuſe, comprit bien ce qu'elle avoit à craindre, ſi elle laiſſoit aux Etats-Généraux la liberté de décider de ſon ſort; elle aima mieux entrer en partage que riſquer de perdre le tout: elle négocia & fit une tranſaction avec

le Roi de Navarre, par laquelle elle le nomma Lieutenant-Général du Royaume, & consentit à partager avec lui la suprême autorité.

Pour se donner le temps de gagner ses autres ennemis, elle eut l'adresse de faire remettre au premier Août les Etats qui devoient se tenir au premier Mai.

Le Roi cassa, en effet, tout ce qui s'étoit fait dans l'Assemblée de Paris, & indiqua les Etats-Généraux pour le premier Août. Le Clergé devoit se rendre à Poissy; les deux autres Ordres à Pontoise.

Le Roi, dans les Lettres-Patentes, déclaroit que c'étoit pour donner aux Députés le temps de se procurer de nouvelles instructions, parce que quelques Etats-Provinciaux, laissant de côté l'objet principal, avoient discuté sur la formation d'un Conseil, lorsqu'ils n'avoient été appelés que pour travailler à la liquidation des dettes du Royaume.

Le Roi se rendit à Poissy, & ouvrit les Etats pour le Clergé.

Le Chancelier annonça que l'Assemblée devoit borner ses efforts à retrancher les abus qui s'étoient glissés dans la discipline ecclésiastique, & à ne s'occuper d'aucun dogme dont la connoissance appartenoit au Concile général.

Le même jour, le Roi alloit ouvrir les Etats à Pontoise.

Les deux Ordres n'étoient composés que de vingt-six Députés, treize pour la Noblesse, treize pour le Tiers-Etat.

Leur premier soin fut d'assurer le fruit des réformes proposées aux Etats d'Orléans. Elles avoient été discutées dans le Conseil, & presque toutes accordées avant leur séparation. Au-lieu de les publier sur le champ dans leur forme primitive, le Chancelier en avoit extrait la substance & formé une Loi générale pour le Royaume.

Il l'adressa au Parlement.

Les Députés des deux Ordres, craignant les longueur de l'enregistrement, déclarerent que conformément à leurs instructions, ils surseoiroient à toute délibération, jusqu'à ce qu'on leur eût donné une pleine satisfactio sur cet objet.

L'enregiſtrement de cette Ordonnance occaſionna des débats très-vifs. L'Ordonnance fut vérifiée. On ſupprima, on éclaircit, on modifia pluſieurs articles; elle fut enfin enregiſtrée & publiée.

Les deux Ordres aſſemblés à Pontoiſe n'avoient plus de prétexte pour s'oppoſer aux demandes du Gouvernement.

Mais il y avoit un autre point auquel ils tenoient encore davantage. C'étoit la défenſe portée dans les Lettres-Patentes pour la convocation des Etats, de ſe mêler du fait de la Régence & de la formation du Conſeil.

Elle n'avoit pas été obſervée. Les Députés ſe diſoient aſtreints par leurs inſtructions à révendiquer, avant tout, l'exercice des droits précieux à la Nation.

La Reine mere ne s'y oppoſa plus. Elle leur envoya ſeulement le dernier accord paſſé entr'elle & le Roi de Navarre : & d'ailleurs, qu'avoit-elle à craindre? Elle ne ſe conduiſoit plus que par les conſeils des Châtillons & des Coligny, ces chefs eux-mêmes de la religion réformée, qui, dans les Etats d'Orléans, avoient ſi fort influé ſur l'oppoſition des Députés à la formation du Conſeil, mais qui depuis, favoriſés par la Reine, en ſecondoient tous les deſſeins ambitieux.

Les délibérations des deux Ordres roulerent ſur trois objets principaux, la formation du Conſeil, la pacification des troubles de Religion, & la liquidation des dettes.

Sur le premier article, ils ratifierent le dernier accord paſſé entre la Reine mere & le Roi de Navarre, ſauf toutefois le droit des Princes & des Etats-Généraux, ſi le cas ſe repréſentoit.

Ils éloignerent du Conſeil les Cardinaux, les Evêques & Princes étrangers.

Ils ſtatuerent que lorſqu'un Roi ſeroit notoirement incapable de régner par lui-même, le plus proche Prince du Sang ſeroit tenu de convoquer les Etats-Généraux, ſous trois mois, à peine d'être réputé traître au Roi & à la Nation; & qu'à l'expiration des trois mois ſans convocation, chaque Bailliage ou Sénéchauſſée procéderoit au choix des Députés qui s'aſſembleroient le quinze du

quatrieme

quatrieme mois à Paris, pour compoſer un Conſeil de Régence & régler l'adminiſtration du Royaume.

Ils demanderent auſſi que les Etats fuſſent convoqués pour régler l'apanage des Fils de France.

Ils interdirent à la Reine mere & au Conſeil d'adminiſtration le droit de rompre les derniers Traités de paix, & d'engager la Nation dans aucune guerre, ſi les Etats-Généraux n'en avoient approuvé les motifs.

Le Tiers-Etat demanda ſimplement que déſormais les Etats fuſſent aſſemblés tous les deux ans, & que ce fût une regle fixe & invariable.

Sur le fait de la Religion, on conclut à une entiere tolérance.

Quant aux dettes de l'Etat, les Députés exigerent des comptes plus détaillés & plus authentiques que ceux préſentés aux Etats d'Orléans.

Perſuadés que la plus grande partie des ſommes levées ſur le Peuple, ſous François I, ou n'étoit pas même entrée dans les coffres du Roi, ou avoit été diſtraite du ſervice public, ils demanderent l'établiſſement d'une Commiſſion pour l'examen des comptes.

Après avoir diminué la dette par la rentrée des ſommes répétées ſur les anciens Adminiſtrateurs, & par la réduction de toutes les dépenſes inutiles, la Nobleſſe propoſa de partager le réſidu en trois parts.

Les deux premieres, comprenant les rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-ville & les emprunts ſur les banques, ſeroient acquittées par le Clergé, qui vendroit une partie proportionnelle de tout bénéfice excédant 400 liv.

La troiſieme portion devoit être acquittée par le peuple, en répartiſſant une partie ſur les Financiers & Officiers inférieurs de Juſtice; la ſeconde, ſur les Bourgeois des Villes cloſes; la troiſieme, ſur les gros Bourgs & les menus Propriétaires, en leur permettant d'impoſer les Eccléſiaſtiques non nobles a raiſon de leurs biens patrimoniaux.

A dater du jour de cette répartition, les tailles & autres impôts devoient être ramenés au terme où ils étoient ſous Louis XII.

Le Tiers-Etat propoſa d'acquitter une partie de la

dette, en appliquant à ſon rembourſement les répétitions faites ſur les anciens Miniſtres des Finances, & les dons extorqués par d'inſatiables favoris, à un Monarque facile & inappliqué.

Pour acquitter le reſte, il préſentoit deux plans. Le premier conſiſtoit à ſaiſir, au profit du Roi, les revenus de tous les bénéfices dont les titulaires ne réſideroient pas ſur le lieu. 2°. A déclarer le Roi héritier de tous les Evêques, Abbés, Prieurs & ſimples Religieux. 3°. A lever ſur tous les Bénéfices au-deſſous de 500 liv. trois décimes; ſur ceux qui excéderoient cette ſomme, un quart; ſur ceux de 1000 livres un tiers; au-deſſus de 3000 livres, la moitié; au-deſſus de 6000 livres, les deux tiers.

A l'égard des Archevêques, Evêques & Cardinaux, on leur donneroit, aux premiers, un revenu de 6000 l. aux ſeconds, de 8, & aux troiſiemes, de 12, en appliquant le ſurplus aux beſoins de l'Etat.

Quant aux autres Maiſons religieuſes, on penſoit que le Roi pouvoit s'emparer de leurs épargnes & de leurs biens, en leur laiſſant une ſomme néceſſaire pour leur modique entretien.

Le ſecond plan conſiſtoit à ne laiſſer, pour toute propriété fonciere, aux Eccléſiaſtiques, qu'une maiſon dans le parvis de leur Egliſe. On propoſoit de mettre à l'encan tous leurs autres revenus temporels.

Le Clergé comprit bien que les deux autres Ordres travailloient à ſe décharger ſur lui du fardeau de la dette publique, & le devina d'autant plus aiſément, que deux mois auparavant on avoit demandé aux Evêques & aux Chapitres une déclaration de tous leurs biens, ſous prétexte de remédier aux injuſtices qui ſe commettoient dans la diſtribution des décimes.

A la différence des deux autres Ordres, le Clergé ne refuſoit point de ſe charger du tiers de la dette publique, pourvu qu'on lui accordât le temps néceſſaire pour l'acquitter par ſes économies, & qu'on n'exigeât pas ſon conſentement à l'aliénation de biens dont il n'étoit que le dépoſitaire.

D'après les recherches les plus exactes pour s'aſſurer

de la valeur réelle des biens de chaque Diocèse, & de ce qui devoit en être prélevé pour assurer une modique subsistance aux Ministres des Autels, les Députés du Clergé s'obligerent d'éteindre chaque année un capital de 1,600,000 livres : ce qui ne retarderoit la libération totale des Domaines du Roi que de quelques années; mais aux conditions qu'ils en feroient la perception, la répartition & l'emploi, & qu'aucun Bénéficier, même les Chevaliers de Malthe, n'en seroit exempt.

L'offre du Clergé fut acceptée, & le contrat rédigé le 21 Octobre.

Catherine éprouva moins de docilité de la part des deux autres Ordres. Ses Emissaires leur représentoient combien il étoit intéressant pour les Partisans de la Réforme, de ne pas aliéner par un refus l'esprit de la Reine, qui penchoit entiérement de leur côté, promettoit d'abroger l'Edit de Juillet, & d'accorder le libre exercice de la nouvelle Religion.

Ces motifs porterent la Noblesse & le Tiers-Etat à consentir à l'établissement d'un nouveau droit sur les boissons, dont le produit annuel fut évalué à 1,200,000 l. & qui, par sa nature, retomboit encore sur le Clergé.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1576,

TENUS A BLOIS.

Ce sont les Huguenots qui avoient instamment demandé ces Etats-Généraux. Ils croyoient qu'ils y seroient les plus forts, comme ils l'avoient été à ceux d'Orléans. Ils comptoient qu'outre les Députés de leur Religion & de leur faction, ils y auroient encore ceux que la faveur du Duc d'Anjou & les ennemis du Gouvernement présent y pourroient introduire. Ils ignoroient qu'on avoit détaché d'eux le Duc d'Anjou, & ils ne considéroient point qu'ils n'avoient plus leur Amiral de Coligny, ce puissant génie qui faisoit mouvoir, au besoin,

des reſſorts inconnus & merveilleux, ni cet eſprit d'union, ſans lequel les grands projets ne peuvent réuſſir.

Auſſi ne fut il pas difficile à la Reine & aux Guiſes, en ſemant dans les Provinces l'argent que les Maltôtiers Italiens fournirent volontiers, parce qu'ils craignoient la recherche de leurs déprédations dans les Etats, de faire élire des Députés à leur choix, & dreſſer les cahiers ſuivant les mémoires ſecrets qu'ils envoyerent dans les Provinces : tellement qu'on diſoit tout haut qu'il ne falloit plus garder la foi aux Huguenots, mais rompre l'Edit qu'ils avoient extorqué.

A la mi-Novembre, la plupart des Députés ſe trouverent à Blois. Ils élurent leurs Préſidens. Ils employerent le reſte du mois à communiquer leurs Séances, & s'entrecommuniquerent en ſubſtance le contenu de leurs cahiers ; après quoi les Gouvernemens furent appelés ſelon leur rang.

La premiere Séance ſe tint le 6 Décembre dans la Grand'Salle du Château.

Le Roi expoſa dans ſon diſcours les malheurs de l'Etat, ſes profondes bleſſures, & le beſoin qu'il avoit d'en être guéri. Il leur proteſta que le rétabliſſement de l'ordre étoit l'objet de ſes deſirs, & les exhorta à ſe réunir à lui pour conſommer cet ouvrage. Il leur aſſura, parole de Roi, qu'il feroit inviolablement obſerver tous les réglemens qui ſeroient faits en cette Aſſemblée, & qu'il ne diſpenſeroit perſonne de leur exacte obſervance.

Le diſcours du Chancelier fut trouvé ennuyeux & ridicule. Après s'être excuſé ſur ſa vieilleſſe & ſur l'ignorance où il étoit du Gouvernement François ; comme étranger, il diſcourut longuement ſur la puiſſance du Roi, fatigua tout le monde des louanges de la Reine mere ; & conclut par demander de l'argent. Mais on n'y étoit gueres diſpoſé.

Les ſentimens des Etats ne s'accommoderent ni aux intentions du Roi, ni aux eſpérances des Huguenots. Dans ces Aſſemblées, il y en a toujours quelques-uns qui rappellent aux autres les droits anciens & naturels du peuple contre leſquels ils ne peuvent croire qu'il y ait preſcription. Ceux-là obligerent le Préſident du Clergé

à demander au Roi la ratification de tous les points réſolus par les trois ordres. Le Roi s'imagina que cela ſe faiſoit par l'impulſion des Auteurs de la ligue qui deſiroient donner une partie de ſon autorité aux Etats, afin de la reprendre de leurs mains.

Le Roi voyant que les Etats s'échauffoient beaucoup ſur le fait de la Religion, qu'ils étoient pres de lui demander un chef pour la ligue, & même de lui en nommer un qui, ſans doute, eût été le Duc de Guiſe ; il le voulut être lui-même, la ſigna de ſes propres mains, la fit ſigner à tous les Grands, l'envoya dans Paris & dans les Provinces, avec ordre à toutes perſonnes d'en faire autant. Voilà comme de Roi, il devint chef de cabale, & de pere commun, l'ennemi de ſes Sujets.

Les plus véhémens preſſoient fort la révocation de l'Edit, & demandoient la guerre. Les Evêques, d'accord avec les premiers, demandoient la publication du Concile de Trente. On s'oppoſa à ce dernier point : d'autres proteſterent de nullité, ſi l'on révoquoit l'Edit de pacification.

Peu après, les Etats ayant ſupplié le Roi de ne ſouffrir d'autre religion que la Catholique, il répondit clairement que c'étoit ſon intention ; qu'il vouloit que ſes Sujets fuſſent avertis de n'ajouter aucune foi à ce qu'il pourroit dire ou faire au contraire, & que s'il étoit réduit à ce point-là, il ne tiendroit ſon ſerment que juſqu'à ce qu'il eût les forces & l'occaſion de le rompre. Les Députés des Huguenots étonnés de ces paroles, & de la réſolution des Etats, proteſterent contre. La plupart même ſe retirerent de Blois, & allerent porter l'alarme dans la Rochelle & dans le Languedoc.

Le Roi craignoit cependant de perdre ſon repos & & d'augmenter le pouvoir des Guiſes. Il voulut que les Etats envoyaſſent vers les deux Princes & vers Damville, pour les inviter à ſe rendre à l'aſſemblée.

Cependant, pour n'avoir point à s'imputer à lui ſeul la guerre qui alloit commencer, il deſira prendre par écrit l'avis des plus grands Seigneurs, de ſes principaux Conſeillers. Ils conclurent tous qu'elle étoit juſte & néceſſaire ; non pas qu'ils le cruſſent ainſi, mais parce

qu'ils penſoient que c'étoit ſon deſir de la faire, ou du moins d'en feindre l'envie, afin de tirer de l'argent des Etats.

Il demandoit deux millions pour les frais de cette guerre; & les favoris firent jouer tous les reſſorts imaginables pour faire réuſſir cette demande. Le Tiers-Etat qui ſavoit bien devoir payer pour tous, ne voulut jamais y conſentir, non plus qu'à l'aliénation du domaine. Bodin ſur cette queſtion, remontra avec énergie que le fonds du domaine appartenoit aux Provinces, & que le Roi n'en étoit que l'uſufruitier. Il perſuada tellement l'Aſſemblée, que l'on répondit à Bellievre, que le Roi y avoit député pour cela, que le droit commun & les loix fondamentales du Royaume rendoient la choſe abſolument impoſſible.

C'eſt dans cet état des choſes que ſe tint la ſeconde Séance, le 17 Janvier. Les Orateurs du Clergé & de la Nobleſſe commencerent leurs diſcours à genoux, leurs Députés étant debout & découverts: mais au bout de quelques phraſes, les Orateurs ſe leverent, & leurs Députés s'aſſirent & ſe couvrirent. L'Orateur du Tiers-Etat avoit été traité de même aux Etats d'Orléans; mais cette fois, on le laiſſa près d'une demi-heure à genoux, & ſes Députés toujours debout & nud tête.

On avoit chargé ce dernier de ſupplier le Roi de réunir tous ſes Sujets dans la Religion catholique ſans aucun moyen violent; de demander abſolument l'élection des bénéfices, ſans en rien remettre à la volonté du Roi: de toucher fortement la mauvaiſe adminiſtration des Finances: d'inſiſter ſur la punition de ceux qui les avoient pillés, ainſi que ſur l'expulſion des étrangers hors du Gouvernement, & ſur la diſpenſation des deniers publics.

Après cette ſéance, après que les Députés eurent travaillé quelque temps à leurs cahiers, les Ligueurs firent conclure que le Roi ſeroit ſupplié de défendre tout autre exercice que celui de la Religion catholique. Cet avis paſſa à la pluralité des Gouvernemens, non pas des voix des Députés: encore ne paſſa-t-il que de deux ſuffrages; &, bientôt après, ceux de Paris,

craignant que les premiers deniers ne se levassent sur leurs rentes de l'Hôtel-de-Ville, voulurent se rétracter.

Les Huguenots, ayant eu avis de ce qui se passoit, dressèrent une contre-Ligue, dont le Prince de Condé se déclara le Lieutenant sous l'autorité du Roi de Navarre, & publièrent le plus hardi, le plus sanglant des Manifestes. L'Edit de pacification fut révoqué.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1588,

TENUS A BLOIS.

LA guerre de la Ligue continuoit avec la même chaleur. Le Duc de Guise, à la sollicitation des Seize, étoit venu à Paris. La Reine mere ne cessoit de traiter avec lui. Soit frayeur, soit prudence, Henri III s'étoit enfui à Chartres, où le Parlement envoya ses Députés pour le supplier de revenir. Le Roi fit, quelques jours après, savoir au Parlement qu'il avoit résolu d'assembler les Etats-Généraux, pour travailler soigneusement à la réformation des abus de son Royaume, & lui assurer un successeur catholique.

L'ouverture des Etats se fit le 10 Octobre. Le Clergé avoit cent trente-quatre Députés, parmi lesquels quatre Archevêques, vingt-un Evêques & deux Chefs d'Ordre; la Noblesse en avoit cent quatre-vingt; le Tiers-Etat quatre-vingt-onze, partie gens de robe, partie gens de commerce.

Le Roi étoit déjà instruit, par la teneur des Cahiers qu'il y avoit un complot formé pour abattre son autorité, & pour relever celle des Etats au point où elle étoit autrefois : aussi donna-t-il assez à connoître, dans son Discours, le ressentiment qu'il en avoit contre le Duc de Guise. Mais ce Prince s'en plaignit si amérement par la bouche de l'Archevêque de Lyon, qu'il fut obligé, en faisant imprimer sa harangue, d'en retrancher beaucoup de choses qui n'en demeurerent que plus avant gravées dans son cœur.

Le Mardi ſuivant, dans la ſeconde Séance, le Roi jura l'Edit de réunion; ordonna qu'il fut obſervé comme Loi fondamentale de l'Etat, & voulut que les trois Ordres le juraſſent d'une voix unanime. Cela fait, il proteſta d'oublier le paſſé, & chargea le Prévôt des Marchands d'en aſſurer la ville de Paris.

Le Roi, ulcéré de ce qu'on l'avoit forcé de jurer cet Edit, étoit bien plus offenſé des plaintes que les Etats faiſoient contre le Gouvernement : ils demandoient, en effet, la ſuppreſſion des nouveaux Offices, le rabais des tailles & des impôts, la recherche des Financiers & des Favoris, leur punition, celle des Traitans; ils employoient tous les moyens pour borner la domination abſolue, & pour rétablir la puiſſance des loix : ce qui ne provenoit pas ſeulement des factions de la Ligue, mais encore du deſir unanime des peuples, qui, dans le cas où le Roi viendroit à mourir, croyoient néceſſaire de mettre à ſon ſucceſſeur un frein ſi puiſſant, qu'il ne pût jamais le briſer, ni faire ſouffrir à la France des oppreſſions pareilles à celles qu'elle avoit reſſenties depuis le regne de Louis XII. Mais les mœurs trop corrompues des François ne s'accordoient pas avec leurs deſirs; ils ſouhaitoient en vain ce qu'ils ne méritoient pas.

L'inſtance qu'on faiſoit au Roi de recevoir le Concile de Trente, le choquoit & l'embarraſſoit. La demande des Etats, que leurs Cahiers fuſſent réſolutifs, lui parut encore plus rude. Mais il ne put ſupporter la députation qu'ils lui firent, pour l'obliger à déclarer expreſſément le Roi de Navarre incapable de ſuccéder à la Couronne.

Accablé d'inquiétude, dégoûté même du Gouvernement, qu'il vouloit abandonner entiérement à la Reine mere, tantôt plein de confiance, tantôt rempli d'indignation contre le Duc de Guiſe, dont il vouloit ſe défaire, il prit le parti de le faire aſſaſſiner. En effet, le Duc périt. Mayenne en reçoit la nouvelle, & s'enfuit en Bourgogne. Les Seize s'aſſurent des Portes de Paris, s'aſſemblent à l'Hôtel-de-Ville, éliſent le Duc d'Aumaule pour leur Gouverneur, & déclarent hautement leur rebellion. Quelques Magiſtrats ſont plongés dans la Baſtille; d'autres, pour en ſortir, trahiſſent leur ſer-

ment

ment, & la Ligue fait signer au Parlement un Acte pour la conservation de la Religion catholique. Le roi ordonne à d'Aumale de sortir de Paris, transfere le Parlement à Tours, & continue les Etats à Blois, persuadé qu'ils devoient apporter un prompt remede à tant de maux.

Il leur fit jurer une seconde fois l'Edit d'Union, pour montrer qu'il étoit zélé Catholique ; après quoi il reçut leurs Cahiers, qu'il examina durant quelques jours. Il entendit ensuite leurs Harangues, pleines de sages expédiens, de puissantes raisons & d'avis solitaires. Mais les cœurs étoient bien éloignés ; tellement que ce ne fut qu'une scene où chacun sut se masquer & jouer un personnage différent de ce qu'il étoit intérieurement.

Le Roi recevoit de tous côtés des avis de nouvelles émotions. Il vit que la plupart des Députés se retiroient sans rien dire ; il les congédia tous ; & afin qu'ils remportassent des marques de sa bonté dans les Provinces, il donna à la Noblesse la liberté de Brissac & de Bois-Dauphin, au Tiers-Etat, celle de trois ou quatre Députés que Richelieu avoit arrêtés. Mais tous oublierent le bienfait, pour ne se ressouvenir que de l'injure.

De plus, il leur accorda & fit publier quelques Articles de leurs Cahiers, entr'autres un rabais de la quatrieme partie des Tailles : aussi-bien y en avoit-il plus d'un tiers en non-valeurs.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1614,

TENUS A PARIS SOUS LOUIS XIII.

LA Régence de Médicis avoit fait beaucoup de mécontens. Le Prince de Condé en étoit le Chef, & le Maréchal de Bouillon avoit engagé plusieurs autres Princes à quitter la Cour & à se réunir tous en Champagne, pour demander la réformation des abus qui s'étoient glissés dans le Royaume.

Ces factions alarmerent la Régente ; elle craignit de

voir renaître les malheurs dont la France avoit été troublée sous les régnes précédens.

Elle assembla promptement le Conseil, qui fut d'avis que Sa Majesté écrivît une Lettre circulaire à tous les Parlemens du Royaume, aux Gouverneurs des Provinces & des Places, au Prévôt des Marchands, aux Maires & Echevins des villes, pour les exhorter à demeurer fideles au Roi, & à ne pas se laisser surprendre par le Prince de Condé & ses partisans : déclarant que Sa Majesté avoit résolu de convoquer les Etats du Royaume, pour y prendre des résolutions convenables au bien public.

D'un autre côté, la Régente n'oublioit rien pour tâcher de regagner le Prince de Condé, qui après avoir rassemblé les principaux de son parti, lui écrivit une Lettre en forme de manifeste.

Il s'y plaignoit de la dissipation des Finances; du choix des personnes indignes qui étoient revêtues des premiers emplois; de la trop grande autorité des Ministres, du peu d'égards qu'on avoit pour les Princes, pour les Pairs du Royaume & pour les Officiers de la Couronne; des obstacles que les Parlemens trouvoient dans l'exercice de leur Jurisdiction; de la ruine de la Noblesse; du prix excessif des charges de judicature; de l'oppression du Peuple; de la négligence d'assembler les Etats-Généraux; de la précipitation avec laquelle on avoit conclu le mariage du Roi, même avant sa minorité, &c. Il y demandoit l'Assemblée des Etats-Généraux dans trois mois au plus tard; la suspension du mariage du Roi, & des Princesses, ses sœurs, jusqu'à la fin des Etats, & de mettre auprès de Sa Majesté des personnes de probité reconnue.

Marie fit un ample réponse au Prince de Condé, aussi en forme de Manifeste, & lui promit d'assembler au plus tôt les Etats-Généraux, pour travailler à la réformation des abus dont il se plaignoit.

Cependant les factions continuoient encore; & ce fut pour y mettre fin, que d'après le conseil du Chancelier, on fit, le 14 Mai, un Traité, par lequel on accorda une partie de leurs prétentions aux principaux Chefs, qui revinrent aussi-tôt à la Cour.

Tout paroissoit tranquille. Au mois de Juin, on avoit

expédié des Lettres-Patentes pour la convocation des Etats-Généraux, indiqués au 10 Septembre dans la ville de Sens : elles furent envoyées & publiées par tous les Gouvernemens, Bailliages, & Sénéchauſſées du Royaume.

Cela n'accomodoit pas la Régente, qui craignoit que les Etats ne la chagrinaſſent ſur ſon Adminiſtration ; qu'ils ne demandaſſent l'éloignement des Miniſtres, ſurtout du Maréchal d'Ancre, & qu'ils n'empêchaſſent le Roi, devenu majeur pendant que l'Aſſemblée ſeroit encore ſur pied, de laiſſer à ſa mere la même autorité qu'elle avoit eue pendant ſa minorité. Le Prince de Condé, qui avoit intérêt que les choſes ſe paſſent ainſi, bien loin de les amener au point qui lui convenoit, donna lieu lui-même au délai qui favoriſa les vues de la Régente.

La réſiſtance inutile du Duc de Vendôme en Bretagne, & les mouvemens mal concertés du Prince de Condé en Poitou, fournirent à la Régente un prétexte plauſible de mener le Roi, ſon fils, dans ces deux Provinces, & de remettre l'ouverture des Etats juſqu'à leur retour à Paris.

Durant ce temps-là, le Roi devint majeur. Il vint le 2 Octobre déclarer ſa majorité dans un Lit-de-Juſtice tenu au Parlement. La Reine dit qu'elle remettoit l'adminiſtration des affaires entre les mains du Roi, ſon fils. Le jeune Monarque la remercia de ſes ſoins, & déclara qu'il ne prétendoit gouverner déſormais que par les avis de ſa mere : ce que Médicis avoit eu ſoin de ménager adroitement pour conſerver toujours ſon autorité. Alors elle fit transférer les Etats à Paris, & l'Aſſemblée fut indiquée au 10 Octobre.

Le 13, le Roi fit publier à ſon de trompe que les Députés déjà arrivés euſſent à ſe réunir ; le Clergé aux Auguſtins, la Nobleſſe aux Cordeliers, & le Tiers-Etat dans l'Hôtel-de-Ville. Mais, ſur les ſupplications de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, les trois Ordres furent aſſemblés aux Auguſtins, pour qu'ils puſſent conférer plus aiſément enſemble.

Le Clergé avoit cent-quarante Députés, parmi leſquels cinq Cardinaux, ſept Archevêques & quarante-ſept Evêques. La Nobleſſe eut cent trente-deux Députés. Il y en

eut cent quatre-vingt-deux, tant Officiers de Juſtice que de Finances, pour le Tiers-Etat que préſidoit M. Miron, Prévôt des Marchands.

On régla qu'après trois jours de jeûne public, indiqué pour implorer l'aſſiſtance de Dieu, il y auroit, le Dimanche 26 Octobre, une Proceſſion ſolemnelle à Notre-Dame, & que le lendemain ſe feroit l'ouverture de l'Aſſemblée au Louvre, dans la Salle de l'Hôtel de Bourbon. Le Roi, la Reine, toute la Cour aſſiſterent à ce te Proceſſion. L'Archevêque de Paris officia pontificalement. L'Archevêque de Bordeaux y prêcha.

Les Députés s'étant rendus le lundi, & tous ayant pris leurs places, le Roi dit en peu de mots que ſon but principal, en convoquant les Etats-Généraux du Royaume, étoit d'écouter les plaintes de ſes Sujets & de pourvoir à leurs griefs. Le Chancelier parla enſuite ſur la ſituation préſente des affaires; après quoi, s'étant avancé vers le Roi, comme pour recevoir ſes ordres, il revint à ſa place, & dit à tous les Députés, que Sa Majeſté leur permettoit de dreſſer les Cahiers de leurs plaintes, & qu'Elle promettoit d'y répondre favorablement. Cette Séance fut terminée par les Harangues des trois Ordres.

Le Tiers-Etat eſt toujours celui contre lequel la Cour eſt le plus en garde. Formé ordinairement des Députés de Provinces, qui ne briguent ni la faveur, ni les graces de la Cour, il prend plus vivement les intérêts du Peuple, dont il connoît mieux les griefs & les ſujets de plaintes. Le Clergé & la Nobleſſe, au contraire, ne portant que la moindre partie des Charges publiques, ſont auſſi moins ſenſibles aux abus qu'il s'agit de réformer, outre que les gratifications de la Cour tiennent les principaux de ces deux Ordres dans une entiere dépendance. Ainſi la Reine & ſes Miniſtres ne ſongeoient qu'à rompre les meſures du Tiers-Etat, par rapport à la réformation du Gouvernement.

Comme il auroit été dangereux de rejetter hautement ſes demandes, on jugea qu'il n'y avoit pas de meilleur expédient que de mettre la diviſion entre les trois Chambres, & de rendre l'Aſſemblée la plus tumultueuſe qu'il ſe pourroit.

Pour cet effet, on engagea le Clergé & la Nobleſſe à propoſer des Articles de réformation, auxquels le Tiers-Etat auroit peine à conſentir; & comme on ne doutoit pas que le Tiers-Etat n'en proposât auſſi de ſon côté qui n'accommoderoient ni le Clergé ni la Nobleſſe, on eſpéra que ces conteſtations porteroient l'Aſſemblée à ſe ſéparer, ou qu'il ſeroit aiſé de la congédier, en amuſant le Peuple par des promeſſes vagues. La choſe arriva, en effet, comme la Cour l'avoit projettée.

On aſſembla le 4 Novembre; & la premiere choſe que propoſa la Nobleſſe, fut l'abolition de la Paulette. C'eſt une Finance que les Officiers payent tous les ans pour rendre leurs Charges héréditaires.

Rien n'embarraſſa plus le Tiers-Etat, compoſé de ces ſortes d'Officiers & de Magiſtrats. Il demanda à ſon tour la diminution des Tailles, & le retranchement des penſions que la Cour payoit à une infinité de perſonnes.

Ni les uns ni les autres ne s'accommodoient de ces propoſitions : ils en demanderent la ſurſéance ; & la Cour, les pavant de belles paroles, dit qu'elle ſouhaitoit que les Chambres dreſſaſſent au-plutôt le cahier général de leurs plaintes, ſans que les propoſitions extraordinaires que l'on pourroit faire à la traverſe, les détournaſſent de cet objet principal. Ces différens intérêts ne manquerent pas de produire les diviſions que la Cour en attendoit, & l'on n'oublia rien pour les faire croître.

Le Clergé eut quelque complaiſance pour la Nobleſſe, eſpérant que les Gentilshommes en auroient à leur tour pour le Clergé, qui vouloit obtenir la publication du Concile de Trente en France. Le Tiers-Etat s'y oppoſa formellement.

D'autres conteſtations ſurvinrent entre les Facultés de l'Univerſité de Paris.

Ce Corps prétendoit avoir ſéance dans la Chambre du Clergé. Le Clergé s'y oppoſa. Le Conſeil ordonna que l'Univerſité dreſſeroit ſon Cahier de demandes. Mais les Facultés ne purent convenir ſur ce qu'elles avoient à demander. Deux mêmes garderent le ſilence; & lorſque le Recteur préſenta ſon Cahier au Clergé, on le rejetta, ſous prétexte qu'il n'avoit pas été dreſſé de concert avec les quatre Facultés.

Le Clergé & la Nobleſſe prirent même de-là occaſion de demander la réformation de toutes les Univerſités du Royaume, & que les Jéſuites fuſſent admis dans celle de Paris, en ſe conformant toutefois à ſes Loix & à ſes coutumes. Mais cette propoſition n'eut aucun effet.

Le Clergé & la Nobleſſe avoient auſſi dreſſé un article, pour demander au Roi l'accompliſſement de ſon mariage avec l'Infante, & de celui de Madame Eliſabeth de France avec le Prince d'eſpagne : on ne pouvoit rien faire de plus agréable à Médicis ; mais la joie qu'elle en eut fut mêlée de quelque amertume.

Les trois Ordres demanderent conjointement que le Roi voulût établir une Chambre compoſée de perſonnes priſes dans les Etats, pour la recherche des malverſations commiſes dans le maniement des Finances.

Ce furent les partiſans du Prince de Condé qui mirent cette affaire ſur le tapis. Leur vue étoit de faire rendre compte à la Régente de ſon adminiſtration. Cette Princeſſe l'éluda adroitement, & fit ſi bien, par ſes intrigues, qu'elle empêcha les Etats-Généraux d'en connoître. Ses partiſans ſe contenterent de dreſſer un article en termes forts & preſſans, pour donner des avis au Roi ſur la maniere de régler ſa dépenſe. Mais la Cour ne s'en mit pas en peine, perſuadée qu'après la ſéparation des Etats, elle feroit ce que bon lui ſembleroit. Il lui fut d'autant plus facile de rompre l'union des trois Ordres ſur cette affaire, qu'ils étoient alors diviſés à l'occaſion d'un article reçu dans la Chambre du Tiers-Etat. Cet article regardoit la puiſſance ſouveraine du Roi & la ſûreté de ſa perſonne.

La cabale Jéſuitique prévalut, & fit ôter cet article du cahier, comme pernicieux à la Religion, & tendant à cauſer un ſchiſme dans l'Egliſe.

Le Parlement rendit un Arrêt pour ſoutenir que le Roi ne devoit reconnoître aucun Supérieur au temporel dans ſon Royaume : maxime qu'il regardoit comme une des Loix fondamentales de la Monarchie, tandis que le Clergé la combattoit ouvertement dans l'Aſſemblée ſolennelle des Etats.

Le Clergé se plaignit de cet Arrêt, & dressa un article pour la sûreté de la vie des Princes. Le Roi évoqua à lui le différend. Mais le Clergé n'eut point de repos qu'il n'eût fait ôter du cahier l'article du Tiers-Etat & de la Paulette.

Ces divisions étoient la conjoncture la plus favorable que la Cour pût avoir pour congédier cette Assemblée. La Reine mere & ses Ministres résolurent d'en profiter.

On fit savoir aux trois Chambres qu'elles eussent à mettre incessamment leurs cahiers en état d'être présentés au Roi. C'étoit, disoit-on, pour rétablir le calme dans les Provinces, qui commençoient à s'agiter ; mais c'étoit en effet pour dissoudre l'assemblée qui finissoit de droit après la présentation des cahiers. La Noblesse s'en apperçut, & commença à se défier de ce grand empressement des Ministres. Elle engagea le Clergé à demander que les cahiers fussent repondus avant la séparation des Etats.

Une pareille délibération alarma extrêmement la Reine & les Ministres. Ils entreprirent de gagner le Clergé pour se tirer d'un pas si délicat. L'Archevêque de Bordeaux se chargea de cette intrigue. Le Cardinal Duperron le seconda de tout son pouvoir.

Ils firent entendre au Clergé que jamais il n'obtiendroit l'effet de ses demandes ; tant que l'Assemblée seroit sur pied ; que les Députés du Tiers-Etat y formeroient toujours des obstacles invincibles ; qu'ils lui débaucheroient peut-être la Noblesse, avant que le cahier fût présenté ; au-lieu que l'Assemblée une fois séparée, le Tiers-Etat ne traverseroit plus le Clergé par ses remontrances, & que le Roi seroit en pleine liberté d'avoir égard à ses représentations ; ces raisonnemens n'avoient rien de solide : mais les promesses firent ce que n'avoit pu faire la persuasion. Les Prélats, gagnés par la Cour, entraînerent les autres ; & la Noblesse ne fut pas assez forte pour résister.

Elle ne se relâcha pas néanmoins entiérement de ses demandes. Voyant que la Cour ne vouloit pas consentir à ce qu'il y eût des Députés des trois Ordres dans le

Conſeil du Roi, lorſqu'on y délibéreroit ſur les réponſes à faire aux cahiers, elle propoſa du moins qu'il y eût ſix des plus anciens Conſeillers d'Etat, qui fuſſent appellés avec les Princes & les Officiers de la Couronne, pour donner des avis à Sa Majeſté ſur les réponſes qu'Elle devoit faire. L'Archevêque d'Aix fut chargé de la propoſition.

Mais ſa harangue déplut à la Reine, qui vouloit être la maitreſſe abſolue de faire accorder au Roi ce qui lui plaîroit.

On ſe moqua des inſtances réitérées des trois Ordres. On traita leur prétention de nouveauté dangereuſe & préjudiciable à l'autorité du Roi; & voyant qu'on ne pouvoit les déſunir qu'en prenant un ton déciſif, voici comme on fit répondre le Roi à la derniere remontrance des Députés : « Je ſouhaite, dit le jeune Monarque, de donner toute ſorte de ſatisfaction aux Etats; mais je ne puis prendre aucune meſure que ſur les cahiers que vous me préſenterez. Je veux les recevoir la ſemaine prochaine au plus tard. S'il eſt néceſſaire que les Etats ſe raſſemblent à l'occaſion des réponſes que j'y ferai, nous y pourvoirons dans les temps ».

Cette réponſe fut pour les Emiſſaires de la Cour une nouvelle raiſon de ramener les autres à l'autorité du Roi. Chacun ſe tint prêt à préſenter ſes cahiers le 23 Février ſuivant.

C'étoit le jour auquel devoit ſe faire la clôture des Etats. Leurs Majeſtés s'y rendirent avec la même pompe qu'on avoit vue à l'ouverture de l'Aſſemblée.

L'Evêque de Luçon s'avança pour préſenter au Roi le cahier du Clergé & le harangua. Son diſcours roula ſur la ſuppreſſion de l'hérédité & de la vénalité des charges; ſur les retranchemens des dépenſes exceſſives en gratifications & en penſions accordées ſans néceſſité; ſur la reſtitution des biens de l'Egliſe poſſédés par les Huguenots; ſur l'accompliſſement du double mariage; ſur les bénéfices donnés comme des récompenſes à des Gentils-hommes laïcs; ſur la part que les Eccléſiaſtiques devoient avoir aux affaires d'Etat, & ſur les louanges de

de la Reine, à qui il exhorta le Roi d'en laiſſer toute l'adminiſtration.

Le Préſident de Senecey harangua le Roi à ſon tour. On fut ſurpris que la Nobleſſe ſuivît ainſi les impreſſions du Clergé, & que ces deux Ordres euſſent concerté enſemble les principaux points qu'ils devoient mettre à la tête de leur cahier. Tels étoient la publication du Concile de Trente, le rétabliſſement de la Religion Romaine dans le Béarn & ailleurs; une défenſe abſolue aux Cours ſouveraines de prendre connoiſſance de ce qui concerne la Foi, l'autorité du Pape, les regles Monaſtiques, les réglemens des appels comme d'abus, la réformation des Univerſités, le rétabliſſement des Jéſuites, &c.

La harangue du Prévôt des Marchands qui parla pour le Tiers Etat, parut plus judicieuſe & plus ſolide. Il prit un tempérament beaucoup plus digne de l'occaſion où il ſe trouvoit. Il toucha mieux qu'aucun Ordre les véritables cauſes des déſordres du Clergé, & propoſa des remedes plus convenables & plus efficaces. Il ne s'éleva pas moins fortement contre les excès de la Nobleſſe & des gens de Robe. Enfin il recommanda au jeune Roi le rétabliſſement de la police & du commerce, la bonne adminiſtration des Finances, l'abolition des penſions accordées ſans néceſſité, le ſoulagement du peuple & la diminution des tailles.

On avoit promis aux trois Ordres que le Roi répondroit à leurs cahiers, avant qu'ils ſortiſſent de Paris. Cependant, comme on ne vouloit leur accorder aucune des choſes principales qu'ils demandoient, la Cour étoit embarraſſée, & ne ſavoit comment renvoyer les Députés dans leurs Provinces.

On leur permit de s'aſſembler encore, pourvu que ce ne fût dans aucun lieu public, & qu'ils ne priſſent aucune réſolution ſur les affaires traitées dans l'Aſſemblée générale; & comme la Reine vouloit au moins ſauver les apparences, elle fit rédiger ſous trois chefs les propoſitions contenues dans les cahiers. Le premier concernoit les affaires de l'Egliſe; le ſecond celles de la Nobleſſe, & le troiſieme celles du Tiers-Etat.

Tous ces points devoient être examinés dans des Bureaux composés de plusieurs Commissaires du Roi qui devoient en faire le rapport à sa Majesté.

Chacun jugea favorablement de ces dispositions apparentes. On entra dans un examen qui fit bientôt naître des disputes entre les Députés.

C'est ce que la Cour demandoit; elle vouloit les lasser par une discussion sur laquelle ils ne s'accordoient pas; & l'on ne trouva point de prétexte plus spécieux pour les renvoyer chacun dans leurs Provinces.

En effet, les Députés furent mandés au Louvre le 24 Mars. On leur déclara qu'on avoit trouvé un si grand nombre d'articles importans dans les cahiers, qu'il n'étoit pas possible que le Roi y répondît en aussi peu de temps qu'il l'auroit souhaité; que cependant Sa Majesté vouloit bien donner des marques sensibles de sa bonne volonté aux Etats, en répondant favorablement à leurs principales demandes; qu'Elle avoit pris la résolution d'abolir la vénalité des Charges & de régler ce qui en dépend; d'établir une Chambre de justice pour la recherche des Financiers, de retrancher les pensions, & de pourvoir le plutôt possible à tous les autres articles.

Puis la Reine prenant la parole, dit elle-même aux Députés qu'un si long séjour à Paris, leur causant beaucoup de dépenses, il étoit temps qu'ils songeassent à s'en retourner chez eux.

Ainsi finirent les Etats-Généraux, dont le bien public avoit été le prétexte, mais qui, par les factions opposées à la Régence, par les intrigues de ceux qui avoient intérêt qu'on ne fît aucune réforme dans l'Etat, par les divisions entre les Chambres, par le délai qu'on apporta à répondre à tous les articles des cahiers, devinrent absolument inutiles, & ne produisirent aucun des bons effets que l'on en attendoit.

Chacun étoit mécontent de la maniere dont on avoit congédié les Etats. Le Parlement sur-tout se plaignoit des atteintes que la Cour elle-même avoit données à l'autorité royale. Le Maréchal de Bouillon engagea adroitement cette Compagnie à se déclarer la premiere contre ces abus.

Il fit si bien par ses intrigues, que trois jours après la dissolution des Etats, deux Magistrats de chaque Chambre des Enquêtes furent nommés pour aller prier le premier Président d'assembler promptement toutes les autres. Mais la délibération & les remontrances du Parlement n'eurent aucune suite, par l'attention qu'eut la Reine d'y opposer l'autorité du Roi, & les défenses les plus absolues d'y passer outre.

Ce fut dans la Conférence de Loudun en 1616, que le Prince de Condé, toujours mécontent & toujours redoutable, parvint à faire accorder quelques-uns des articles débattus inutilement dans l'Assemblée générale des Etats.

En 1617 quelques-uns de ceux qui composoient le Conseil du Roi, eurent assez de hardiesse pour demander une nouvelle convocation des Etats : mais ce seul mot faisoit trembler les Ministres ; & l'on dit qu'une Assemblée des Notables suffisoit pour remédier aux besoins présens.

Cette Assemblée fut indiquée à Rouen le 24 Novembre, & congédiée le 26 Décembre suivant, sous prétexte d'une indisposition survenue au Roi, qui fo çoit de remettre les délibérations à Paris. Ce fut ainsi que la Cour éluda encore les demandes faites dans la derniere tenue des Etats-Généraux.

FORME pour la convocation particuliere des Bailliages & Sénéchaussées, pour l'Assemblée générale, pour le département des Classes, & la formation des Cahiers.

L'ANCIEN usage pour la convocation des Etats-Généraux étoit d'adresser les commissions aux Pairs qui assembloient les trois Ordres de leurs Provinces, & amenoient avec eux les Députés aux Etats-Généraux.

Mais depuis l'institution des Bailliages & Sénéchaussées Royales, on adresse ces commissions & mandemens aux Baillis & Sénéchaux.

Cette prérogative leur eſt accordée, & leur appartient dans l'étendue de leur reſſort, à l'excluſion des Juriſdictions & Siéges particuliers qui n'ont pas droit de convocation, ni de députation (1).

Les Baillis & Sénéchaux décernent leurs commiſſions particulieres, & les font ſignifier par des Sergens, au Clergé, dans tous les bénéfices du reſſort, à la Nobleſſe, dans tous les fiefs, terres & Seigneuries qu'ils poſſedent dans le même reſſort; au Tiers-Etat enfin, dans toutes les villes, villages & paroiſſes qui y reſſortiſſent.

Il leur eſt intimé de ſe trouver ou d'envoyer quelqu'un pour eux au jour & lieu aſſignés dans la ville principale du Bailliage ou Sénéchauſſée, d'y apporter leurs plaintes, & d'y élire un, deux, ou tel autre nombre de Députés des trois Ordres, pour ſe trouver à l'Aſſemblée générale des Etats.

Le jour aſſigné étant venu, le Greffier fait lecture, au lieu & ſiége principal du Bailliage ou Sénéchauſſée, des Lettres-Patentes du Roi. Chaque Ordre eſt appellé à ſon tour. Le Bailli ou Sénéchal, ou leur Lieutenant, y préſide comme Chef de la juſtice du pays, aſſiſté des Membres des trois Etats, & reçoit des aſſiſtans le ſerment d'élire leurs Députés pour ſe préſenter à l'Aſſemblée générale.

Alors chaque Ordre ſe retire ſéparément dans une chambre, procede à l'élection, rapporte le ſerment de celui qui eſt élu, & dreſſe chacun en particulier les cahiers de plaintes & doléances.

Quant aux cahiers du Tiers-Etat, à cauſe de la confuſion qui réſulteroit, ſi tous aſſiſtoient à leur formation, on conſigne tous les Mémoires & inſtructions entre les mains des dix à douze Notables, qui font ſerment de les extraire fidélement, d'y joindre les autres renſeignemens

(1) Jugé par Arrêt du Conſeil pendant la tenue des Etats de Blois, 1588, entre les Députés du Bailliage de Sens & ceux de Langres, Siége particulier dudit Bailliage. Il fut arrêté que les Députés de Langres n'auroient aucune ſéance ni voix délibérative aux Etats, & remettroient leurs cahiers à ceux de Sens.

qu'on leur procureroit, & de former ainſi le cahier du Tiers-Etat.

Les commiſſions pour Paris ſont adreſſées au Prévôt de Paris pour la convocation des Etats de la Prévôté & Vicomté. Elles ſont auſſi adreſſées aux Prévôts des Marchands & Echevins de la ville, qui décernent mandement aux Quarteniers d'avertir les plus Notables de chaque quartier, partie Officiers, partie Bourgeois, de ſe trouver à l'Aſſemblée.

On y mande l'Evêque de Paris, comme Bourgeois, un ou deux Eccléſiaſtiques de chaque Communauté, comme de S. Victor, de S. Marcel, des Chartreux, & autres, excepté les Mendians.

Tous les Conſeillers de ville, & principaux Maîtres Orfevres, Foureurs, Drapiers, s'aſſemblent d'après le mandement du Prévôt des Marchands & des Echevins, pour conférer de ce qui intéreſſe leur état, & dreſſer leurs Memoires qui ſont joints au cahier de la ville.

On choiſit parmi eux douze ou quinze perſonnes intégres & éclairées, pour examiner tous ces Mémoires. Il ſe fait des publications au Prône, pour recommander à tout particulier de porter ceux qu'il auroit à préſenter, dans un tronc dépoſé pour cet effet à l'hôtel-de-ville.

Les cahiers ainſi dreſſés, relus & examinés, ſont dûment ſignés par les Députés de chaque Ordre, & contiennent acte de leur députation & de leur pouvoir.

Une Ordonnance du Roi & du Prévôt de ſon Hôtel, indique le jour où l'Aſſemblée générale doit ſe tenir.

Mais la veille, on publie à ſon de trompe, & on affiche aux lieux publics fréquentés de la ville, que les Députés des trois Ordres de chaque Bailliage s'aſſembleront aux lieux qui leur ſont départis.

Lorſque les Députés ſont réunis, on dreſſe le procès-verbal & le rôle des pays, Gouvernemens, Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume.

On nomme un Greffier ou Secrétaire pour enregiſtrer les noms & qualités des Députés : la vérification de leurs pouvoirs, & les conférences préliminaires.

Cette élection eſt proviſoire ſeulement, & ſous la réſerve expreſſe des droits appartenans aux Députés de la

Nobleſſe & du Tiers-Etat. La véritable élection ſe fait à la pluralité des voix.

Après la préſentation des Députés & la vérification de leurs pouvoirs, on nomme à la pluralité des voix un Préſident & chef de l'Aſſemblée. Pour le Tiers-Etat, on eſt dans l'uſage d'élire le Prévôt des Marchands de Paris, & de l'inſtaller; non qu'il ait cette prérogative, *jure ſuo*, mais en tant qu'il eſt élu : les regiſtres en doivent faire mention expreſſe.

Le Préſident nommé reçoit alors lui-même les ſuffrages de chaque Député & par Bailliage, pour l'élection d'un Greffier ou Secrétaire, & de deux Evangéliſtes qui jurent entre le mains du Préſident de s'acquitter fidélement de leurs charges. Les autres Députés prêtent auſſi ſerment de rapporter toutes leurs délibérations au ſervice de l'Etat, & de les tenir ſecrettes.

Pour empêcher la confuſion qui pourroit avoir lieu, s'il falloit ſur chaque point mis en délibération, prendre particuliérement l'opinion de chaque Député, on réduit les Bailliages & Sénéchauſſées, en claſſes ou gouvernemens.

Pour dreſſer les cahiers des Etats, voici comme l'on procede. Les Députés de chaque gouvernement ſe retirent dans un lieu convenu, pour conférer entr'eux & réduire les cahiers de leurs Bailliages en un ſeul, qu'on appelle *Cahier du Gouvernement*; ce qui fait 12 cahiers, s'il y a 12 gouvernemens.

On députe enſuite vers le Roi, le Préſident avec un Député de chaque gouvernement pour le ſupplier de n'avoir aucun égard aux proteſtations contraires aux réſolutions qui ſe prendroient dans l'Aſſemblée. On régle auſſi les conteſtations qui ſurviennent pour les rangs, & qui ſe vuident entr'eux ou au Conſeil.

La veille du jour aſſigné pour ouir la propoſition du Roi, on fait une Proceſſion ſolemnelle, où aſſiſtent le Roi, la Reine, les Princes du ſang, les autres Princes & Seigneurs, les Officiers de la Couronne & les Députés.

Le jour de l'ouverture des Etats étant arrivé, un Hérault appelle les Députés ſelon l'ordre des Gouverne-

mens & par tour de Bailliage. Le Maître des Cérémonies les conduit au rang à eux assigné dans l'Assemblée générale.

Le Roi fait alors sa proposition, & dit que le Chancelier fera entendre le surplus de sa volonté.

Le Chancelier se leve. Après deux ou trois révérences au Roi, il s'assied, & développe les causes de la tenue des Etats.

Le Chancelier, après son discours, se retourne vers le Roi, dont il prend les ordres, & puis dit : *Le Roi vous permet de vous assembler.*

Trois Députés des trois Ordres font un discours de remerciement.

Le lendemain, les Députés de chaque ordre se retirent dans les chambres qui leur sont départies & l'on reduit les cahiers des Gouvernemens en un cahier général.

On lit d'abord le cahier de Paris, auquel on joint celui du Gouvernement de l'Isle-de-France (1).

Tous les articles lus publiquement, sont mis en délibération.

Chaque classe se retire en sa chambre. On délibere ; on recueille les voix ; on prend une décision ; on nomme un Député pour la communiquer à l'Assemblée générale.

Les projets sont rejetés, modifiés, interprêtés, résolus à la pluralité des voix. On ne reçoit aucune protestation contre l'avis unanime, si ce n'est contre un Député qui auroit omis ou altéré quelque chose en rapportant l'opinion de son Gouvernement (2).

---

(1) C'est pour la facilité du cahier ; mais on déclare que c'est sans préjudice au droit de séance & d'opinion qu'ont les autres Gouvernemens, qui doivent opiner avant les Bailliages de l'Isle-de-France.

(2) Aux Etats de Blois, un Député de Limoges voulut révoquer l'article de la Religion, inséré dans le cahier. Il disoit qu'il falloit y ajouter que la réunion de la Religion catholique & romaine se feroit sans guerre ; que toute l'Assemblée avoit été de cet avis, & que l'Orateur avoit été chargé de l'annoncer. L'Orateur répondit qu'il l'avoit fait. Un Député du Dauphiné lui répliqua qu'il étoit bien hardi de parler de la sorte. Le Président du Tiers-Etat voulut

Après le cahier de Paris & du Gouvernement de l'Isle-de-France, examiné & arrêté, on reprend de même l'un après l'autre, les cahiers des autres Gouvernemens ; en sorte que par ce moyen, comme les cahiers de tous les Bailliages auroient été réduits en un certain nombre de cahiers, selon le nombre des Gouvernemens ainsi de ces derniers cahiers, il ne s'en fait qu'un seul pour chaque ordre : ce qui fait en tout trois cahiers généraux.

Les cahiers ainsi dressés & arrêtés, signés du Greffier ou Secrétaire, des deux Evangélistes & des Députés de chaque Ordre pour ce nommés, un Député du Clergé, assisté de tous les autres en corps, va les présenter au Roi, & lui demander le jour où il voudra les entendre.

Cette audience se tient au même lieu & avec les mêmes cérémonies que la premiere ouverture des Etats.

Quant à la cérémonie des harangues, voici ce qui s'observe.

L'Orateur du Clergé, après qu'il lui a été commandé par un Hérault de parler, se met à genoux à un pupitre devant le Roi.

Après quelques phrases, il se leve par le commandement du Roi, & continue son discours debout & la tête nue. Les Députés, qui sont debout & découverts quand l'Orateur commence à parler, s'asseyent ensuite.

Tout cela s'observe pour l'Orateur de la Noblesse.

Quant à l'Orateur du Tiers-Etat, il parle toujours à genoux. Pendant sa harangue, le Tiers-Etat demeure debout & tête nue, quoique le Clergé & la Noblesse soient assis (1).

---

mettre la main sur le Député de Limoges, en disant qu'il le meneroit au Roi.

Le Lieutenant de Limoges l'en empêcha, & le traita fort durement. Toute l'Assemblée en témoigna son mécontentement contre le Président, & l'Orateur voulut même créer un autre Président ; mais il vit l'émeute générale, & il se retira par prudence.

(1) Cela s'est observé aux Etats de Blois ; mais aux Etats d'Orléans, le Tiers-Etat avoit eu le même privilége que les autres, & son Orateur même parloit debout.

FIN.